

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
#2001-291  
ET SES AMENDEMENTS**

**VERSION AVEC MISE À JOUR**

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON**

# TABLE DES MATIÈRES

Titre des chapitres et articles		Article
<b>CHAPITRE 1</b>	<b><u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES</u></b>	
TITRE.....		1
TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT.....		2
ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....		3
PLAN DE ZONAGE .....		4
SYSTÈME DES MESURE .....		5
DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS.....		6
INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONES.....		7
INTERPRETATION DES TABLEAUX.....		8
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES...		9
DÉFINITIONS.....		10
<b>CHAPITRE 2</b>	<b><u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u></b>	
APPLICATION DU RÈGLEMENT.....		11
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....		12
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE.....		13
INFRACTIN ET PÉNALITÉ.....		14
RECOURS CIVILS.....		15
<b>CHAPITRE 3</b>	<b><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS</u></b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		16
REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....		17
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN.....		18
CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....		19
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN TERRAIN..		20
AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES.....		21
<b>CHAPITRE 4</b>	<b><u>NORMES DIVERSES D'AMENAGEMENT</u></b>	
<b><u>SECTION 1 : UTILISATION DES COURS</u></b>		
COUR AVANT MINIMALE ÉNÉRALITÉ.....		22
COUR AVANT MINIMALE POUR TERRAIN ADJACENT À CERTAINS COURS D'EAU.....		23
LA COUR AVANT RÉSIDUELLE.....		24
LES COURS LATÉRALES.....		25
LA COUR ARRIÈRE.....		26
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....		27
<b><u>SECTION 2 : LES BÂTIMENTS ET LES PISCINES</u></b>		
DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....		28

LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	29
ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	30
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRES QU'AGRICOLES.....	31
LES BÂTIMENTS AGRICOLES.....	32
MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRES QU'AGRICOLES.....	33
ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE.....	34
DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE.....	35
DÉLAI DE CONSTRUCTION.....	36
DÉLAI DE RÉALISATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	37
PISCINE.....	38
<b><u>SECTION 3 : CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBRES</u></b>	
TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	39
CLÔTURE ET HAIE.....	40
CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	41
FIL BARBELÉ.....	42
FIL ÉLECTRIFIÉ.....	43
EMPLACEMENT DES ARBRES.....	44
<b><u>SECTION 4 : STATIONNEMENT HORS-RUE</u></b>	
AIRES DE STATIONNEMENT.....	45
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	46
AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	47
<b><u>SECTION 5 : QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</u></b>	
QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	48
<b><u>SECTION 6 : STATION-SERVICE</u></b>	
STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE (DISTRIBUTION AU DÉTAIL) (GAZ-BAR).....	49
<b><u>SECTION 7 : LES ENSEIGNES</u></b>	
ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION.....	50
ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE.....	51
CONSTRUCTION.....	52
INSTALLATION.....	53
ENTRETIEN.....	54
ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	55
ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT.....	56
ENSEIGNE INTERDITE.....	57
ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	58
ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER.....	59
ENSEIGNE DE PROJET.....	60
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU.....	61
ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT.....	62
NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	63
<b><u>SECTION 8 : LES RIVES ET LE LITTORAL</u></b>	64

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE.....	65
CONSTRUCTION ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL.....	66
LES ZONES INONDABLES.....	67
LES MILIEUX HUMIDES.....	68
LES MARÉCAGES.....	69
<b><u>SECTION 9 : ABATTAGE D'ARBRES</u></b>	70
LES RÈGLES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES.....	71
LES ABRIS FORESTIERS.....	72
<b><u>SECTION 10 : NORMES DIVERSES</u></b>	73
LES PRISES D'EAU POTABLE.....	74.1
LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	74.2
CIMETIÈRES DE VÉHICULES.....	75
TOURS DE COMMUNICATION.....	76
<i>LES ÉOLIENNES.....</i>	77
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.....	78
LES PAYSAGES NATURELS.....	79
LES TUNNELS D'ARBRES.....	80
LES TERRITOIRES D'ÉROSION.....	81
LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES.....	82
LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS.....	83
<b><u>SECTION 11 : ROULOTTES ET MAISONS MOBILES</u></b>	84
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES.....	85
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES, LES MOTORISÉS ET LES TENTES.....	86
 <b>CHAPITRE 5</b>	
<b><u>CLASSIFICATION DES USAGES</u></b>	
 <b><u>SECTION 1 : USAGES PRINCIPAUX</u></b>	87
GÉNÉRALITÉS.....	88
RÉSIDENCE R.....	89
COMMERCE C 1.....	90
COMMERCE C 2.....	91
COMMERCE C 3.....	92
COMMERCE C 4.....	93
COMMERCE C 5.....	94
COMMERCE C 6.....	95
INDUSTRIE I 1.....	96
INDUSTRIE I 2.....	97
INDUSTRIE I 3.....	98
INDUSTRIE I 4.....	99
PUBLIC P 1.....	100
PUBLIC P 2.....	101
PUBLIC P 3.....	102

AGRICULTURE A 1.....	98
AGRICULTURE A 2.....	99
AGRICULTURE A 3.....	100
AGRICULTURE A 4.....	101
AGRICULTURE A 5.....	102
<b><u>SECTION 2 : USAGES SECONDAIRES</u></b>	
GÉNÉRALITÉS.....	103
ARTISANAL ART.....	104
PERSONNEL PROFESSIONNEL PRO.....	105
LOGEMENT SECONDAIRE 2 <sup>E</sup> L.....	106
PAVILLON-CHALET GH (GUEST HOUSE).....	107
ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL SECONDAIRE (AEIS).....	107-A
<b>CHAPITRE 6                    <u>USAGES PERMIS</u></b>	
GÉNÉRALITÉS.....	108
USAGES PROHIBÉS.....	109
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	110
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	111
<b>CHAPITRE 7                    <u>NORMES D'IMPLANTATION</u></b>	
GÉNÉRALITÉS.....	112
<b><u>SECTION 1 : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE</u></b>	113
LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONES.....	114
<b><u>SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION</u></b>	115
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....	
DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE.....	116
AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOUS LE 1 <sup>ER</sup> ÉTAGE.....	117
ACTIVITÉ DE SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS AVEC ENTREPOSAGE.....	118
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	
<b><u>ANNEXES</u></b>	POCHETTE
<b>ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE.....</b>	
<b>ANNEXE 2 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES.....</b>	POCHETTE
<b>ANNEXE 3 LES ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.....</b>	POCHETTE
<b>ANNEXE 4 LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....</b>	
<b>ANNEXE 5 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....</b>	
<b>ANNEXE 6 GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONES.....</b>	
<b>ANNEXE 7 LES ZONES INONDABLES.....</b>	POCHETTE

## RÈGLEMENTS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT #2001-291

Numéro du règlement : 2001-291-A
Date de l'avis de motion : 4 février 2002
Date d'adoption : 2 avril 2002
Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2002
Objet(s) du règlement : Redélimitation des zones U-1, U-2, U-3, normes de déboisement, tours de communication, paysages naturels, 2 <sup>e</sup> logements et pavillon-chalet.
Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-B	Numéro du règlement : 2001-291-C
Date de l'avis de motion : 7 avril 2003	Date de l'avis de motion : 1 décembre 2003
Date d'adoption : 2 juin 2003	Date d'adoption : 12 janvier 2004
Date d'entrée en vigueur : 19 juin 2003	Date d'entrée en vigueur : 9 février 2004
Objet(s) du règlement : ajout d'un usage dans la zone U-3	Objet(s) du règlement : bâtiments accessoires, normes zones OH, stationnement zones U-2 et U-3, maison de chambre
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-D	Numéro du règlement : 2001-291-E
Date de l'avis de motion : 5 avril 2004	Date de l'avis de motion : 7 février 2005
Date d'adoption : 3 mai 2004	Date d'adoption : 17 février 2005
Date d'entrée en vigueur : 5 mai 2004	Date d'entrée en vigueur : 3 mars 2005
Objet(s) du règlement : agrandissement de la zone OH-2 aux dépens de la zone OH-4, soit le long de Panorama entre des Chevreuils et des Sarcelles.	Objet(s) du règlement : création de la zone RV-10
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-F	Numéro du règlement : 2001-291-G
Date de l'avis de motion : 7 mars 2005	Date de l'avis de motion : 31 janvier 2007
Date d'adoption : 4 avril 2005	Date d'adoption : 5 février 2007
Date d'entrée en vigueur : 13 juin 2005	Date d'entrée en vigueur : 12 février 2007
Objet(s) du règlement : usage industriel zone AF-3 assujetti règlement 2005-327 sur les usages conditionnels.	Objet(s) du règlement : agrandir la zone U-3 au détriment de la zone RES-1 (inscrire en U-3 les lots 461-5 et 461-12).
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-H	Numéro du règlement : 2001-291-I
Date de l'avis de motion : 5 février 2007	Date de l'avis de motion : 28 février 2007
Date d'adoption : 5 mars 2007	Date d'adoption : 5 mars 2007
Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2007	Date d'entrée en vigueur : 8 mai 2007
Objet(s) du règlement : conformité au schéma d'aménagement MRC concernant le paysage naturel d'intérêt régional au mont Owl's Head, les usages zone RU-7, éoliennes, normes en zone d'inondation.	Objet(s) du règlement : maisons mobiles, roulottes hors camping, B&B, nouvelle zone EXT-2, services d'entrepreneurs, bâtiments accessoires, architecture, normes diverses.
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-J	Numéro du règlement : 2001-291-K
Date de l'avis de motion : 4 juin 2007	Date de l'avis de motion : 3 mars 2008
Date d'adoption : 1 <sup>er</sup> octobre 2007	Date d'adoption : 5 mai 2008
Date d'entrée en vigueur : 16 novembre 2007	Date d'entrée en vigueur : 13 mai 2008
Objet(s) du règlement : référer au processus d'usages conditionnels pour certains usages permis dans la zone I-2.	Objet(s) du règlement : normes pour les quais, roulottes, préciser les normes pour les services commerciaux et industriels avec entreposage extérieur et les autoriser dans la zone RT-3, modifier la marge de recul dans la zone RU-5.
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-M	Numéro du règlement : 2001-291-N
Date de l'avis de motion : 4 août 2008	Date de l'avis de motion : 2 septembre 2008
Date d'adoption : 6 octobre 2008	Date d'adoption : 6 octobre 2008
Date d'entrée en vigueur : 17 octobre 2008	Date d'entrée en vigueur : 17 octobre 2008
Objet(s) du règlement : conformité au schéma d'aménagement MRC concernant la rive des cours d'eau et l'abattage d'arbres.	Objet(s) du règlement : agrandir la zone AF-1 au détriment de la zone AF-3 et y autoriser la vocation industrielle forestière
Code de mise à jour : intégré	Code de mise à jour : intégré

Numéro du règlement : 2001-291-O	Numéro du règlement : 2001-291-P
Date de l'avis de motion : 6 juillet 2009	Date de l'avis de motion : 1 <sup>er</sup> février 2010
Date d'adoption : 8 septembre 2009	Date d'adoption : 1 <sup>er</sup> mars 2010
Date d'entrée en vigueur : 9 octobre 2009	Date d'entrée en vigueur : 15 avril 2010
Objet(s) du règlement : Permettre de couvrir le revêtement extérieur de teinture ou peinture. Cette teinture ou peinture ne doit en aucun cas être de couleur noir, fluorescente, phosphorescente ou luminescente.	Objet(s) du règlement : Règlement de concordance ayant pour effet d'agrandir la zone RU-1 aux dépens de la zone A-1 (secteur Knowlton-Landing)
Pages à remplacer : 7a, 34, 35	Pages à remplacer : 7a, 21 à 24, 38

Numéro du règlement : Sécurité Piscine	Numéro du règlement : 2001-291-Q
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion : 4 octobre 2010
Date d'adoption : 23 juin 2010	Date d'adoption :
Date d'entrée en vigueur : 22 juillet 2010	Date d'entrée en vigueur :
Objet(s) du règlement : Zonage, définition piscine, ajustement des normes pour l'installation d'une piscine	Objet(s) du règlement : précision de définitions; correction de zone lot 873; précisions pour stationnement; accès mitoyens; abris forestiers; logement secondaire; pavillon-chalet;
Pages à remplacer : 7a, 21 à 24, 38	Pages à remplacer :

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une **séance ordinaire** du conseil de la municipalité du Canton de Potton tenue à l'hôtel de ville, le **3 juillet 2001**, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers John Haberl, Ernest Tomuschat, Pierre Pouliot et Christian Rodrigue formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire M. André Marcoux.

### **RÈGLEMENT # 2001-291**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 4 janvier 1999 et que des modifications sont depuis entrées également en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de remplacer son règlement de zonage dans le cadre d'une révision de son plan d'urbanisme adopté en 1990, donc au delà du 5<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b>1</b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b>2</b>
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b>3</b>
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement #98-216 et ses amendements.		
Le plan de zonage, portant le #A-1 feuillet 1/2 et 2/2, en date de avril 2001, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe 1.	<b><u>PLAN DE ZONAGE</u></b>	<b>4</b>
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.	<b><u>SYSTÈME DE MESURE</u></b>	<b>5</b>
En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS</u></b>	<b>6</b>
Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncidant avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.	<b><u>INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES</u></b>	<b>7</b>

## **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

8

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **INCOMPTABILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

9

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## **DÉFINITIONS**

10

### **Abattage d'arbres :**

Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm (3.9 po) au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol.

### **Abri à bateau :**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations. Ne font pas partie de cette catégorie les ouvrages composés de montants de métal ayant les côtés ouverts et destinés à maintenir hors de l'eau des embarcations (boat lift).

### **Abri d'auto :**

Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

### **Accès (définition applicable pour le stationnement) :**

*Ouverture mesurée sur la ligne avant d'un terrain servant de lien carrossable (entrées charretières) entre la voie publique (chemin ou rue) et l'allée de circulation (voie d'accès) menant aux cases de stationnement.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

### **Aire de stationnement :**

*Tout espace spécifiquement aménagé à des fins de stationnement comprenant notamment les accès, les allées de circulation (voie d'accès), les cases de stationnement et les aires de manœuvre.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

### **Aménagements récréatifs linéaires :**

Aménagements destinés à la pratique d'activités sportives et récréatives extérieurs extensives tels : sentiers de ski de randonnée, de marche, cyclables, d'équitation, etc.

### **Arbres d'essences commerciales**

#### ***Essences résineuses :***

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Pruche de l'est  
Sapin baumier  
Thuya de l'est (cèdre)

#### ***Essences feuillues :***

Bouleau blanc  
Bouleau gris  
Bouleau jaune (merisier)  
Caryer  
Cerisier tardif  
Chêne à gros fruits  
Chêne bicolore  
Chêne blanc  
Chêne rouge  
Érable à sucre  
Érable argenté  
Érable noir  
Érable rouge  
Frêne d'Amérique (frêne blanc)  
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)  
Frêne noir  
Hêtre américain  
Noyer  
Orme d'Amérique (orme blanc)  
Orme liège (orme de Thomas)  
Orme rouge  
Ostryer de Virginie  
Peuplier à grandes dents  
Peuplier baumier  
Peuplier faux tremble (tremble)  
Peupliers (autres)  
Tilleul d'Amérique

#### **Auberge :**

Établissement d'hébergement qui comporte au moins 4 chambres et au plus 20 chambres. L'exploitant d'un tel établissement a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie. L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à

l'espace occupé par l'hébergement.

**Bâtiment :**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto, une benne, une remorque, un conteneur, un abri d'hiver pour automobile.

**Bâtiment agricole :**

Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

**Bâtiment industriel :**

*Bâtiment situé sur un terrain comportant un usage principal de type industriel et utilisé essentiellement pour abriter des équipements industriels ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits industriels.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Bâtiment principal :**

Tout bâtiment ou structure dont l'usage n'est pas subordonné à l'usage d'un autre bâtiment exigé sur le même terrain.

**Bois commercial :**

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm (3.9 po) de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol).

**Chemin forestier :**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

**Chemin public :** (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement)

Une rue destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des transports ou une voie cyclable (piste cyclable) bande cyclable, voie partagée).

**Construction :**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

**Coupe à blanc :**

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

**Coupe de récupération :**

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

**Coupe sanitaire :**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

**Coupe de conversion :**

Coupe totale de toutes les tiges visant à éliminer un peuplement dégradé n'ayant aucun avenir, suivie d'un reboisement artificiel planifié dont la composition en essences a pour fonction d'accroître la densité des essences souhaitées.

**Cour arrière :**

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevés, la cour avant minimale, résiduelle et la cour latérale (voir croquis montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

**Cour avant minimale :**

Espace compris entre les lignes de lots latérales, avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, il y a cour avant minimale sur chaque rue latérale (voir croquis montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

**Cour avant résiduelle :**

Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue latérale (voir croquis montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

**Cour latérale :**

Espace résiduel de terrain, une fois enlevée, la cour avant, minimale, la cour avant résiduelle, arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique) (voir croquis montrant l'application des cours

pour les cas les plus communs).

**Voir croquis des cours** : En annexe

**Cours d'eau permanents** :

Sont considérés comme cours d'eau permanents ; ceux montrés au plan de zonage ci-joint en annexe 1.

**Cours d'eau intermittents** :

Sont considérés comme cours d'eau intermittents, ceux montrés au plan de zonage ci-joint en annexe 1.

**Drainage forestier** :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Enseigne :**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

### **Enseigne animée:**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

### **Enseigne à plat:**

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (1 pi).

### **Enseigne d'accompagnement :**

Les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

- Les enseignes directionnelles. Elles indiquent une direction à suivre;
- Les enseignes de produits. Ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;
- Les enseignes promotionnelles. Ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;
- Les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles. Ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;
- Les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;
- Les enseignes \* horloges + incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;
- Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

### **Enseigne clignotante :**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

**Enseigne de projet :**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

**Enseigne d'identification :**

Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

**Enseigne directionnelle :**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

**Enseigne éclairée par réflexion :**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

**Enseigne en projection (perpendiculaire) :**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (1 pi).

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

**Enseigne mobile :**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

**Enseigne portative :**

Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

**Enseigne publicitaire ou panneau-réclame :**

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

**Entrepôt :**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

**Éolienne :**

Machine utilisée pour capter et convertir l'énergie du vent en énergie électrique.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

**Érablière ou cabane à sucre commerciale :**

Établissement commercial destiné à la production de produits à partir de la sève d'érable, il peut comporter une salle pour la consommation de repas.

**Établissement :**

Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-B  
(06-2003)*

**Étage :**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

**Fins agricoles :**

On entend par travaux pour fins agricoles :

Labourage, hersage, chaulage, ensemencement, fumigation, drainage, travaux mécanisés, dont (défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides et/ou d'insecticide réalisée selon toutes les normes en vigueur «sont le MAPAQ, le MENVIQ... »), toute plantation ou culture reconnue par le MAPAQ.

**Garage commercial :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**Garage privé :**

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

*Un tel bâtiment est considéré comme annexé, lorsque le garage privé comporte un mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de garage privé. La portion de mur mitoyen doit être d'une longueur équivalente à au moins 25% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de garage privé.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

*Ce bâtiment lorsque rattaché fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal.*

**Gestion liquide :**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**Gestion solide :**

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**Gîte du passant ou gîte touristique (bed and breakfast) :**

Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où des chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Aucune des chambres ne doit être accessible directement de l'extérieur.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-1  
(05-2007)*

**Habitation :**

Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

**Habitation unifamiliale :**

Bâtiment isolé comprenant un seul logement principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire.

**Habitation bifamiliale :**

Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

**Habitation trifamiliale :**

Bâtiment comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

**Habitation multifamiliale :**

Bâtiment comprenant quatre logements et plus.

**Habitation isolée :**

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

**Habitation jumelée :**

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

**Habitation en rangée :**

Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un lot distinct.

**Hautes eaux (lignes des) :**

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes

aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux s'il y a lieu.

**Hauteur d'un bâtiment en étages :**

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

**Hauteur d'un bâtiment en mètres :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers.

**Immeuble protégé (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) :**

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m (492 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

**Installation septique :**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes ou des eaux ménagères.

**Kiosque :**

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente

au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

**Lac :**

Sont considérés comme lacs : le lac Memphrémagog, étangs Fullerton et Sugar Loaf.

**Littoral :**

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

*Est considéré comme logement au sens du présent règlement, toute surface habitable de plancher pouvant constituer une suite indépendante (accès distinct sans passer par un autre logement) servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer des repas, dormir et comportant une installation sanitaire. Un tel logement peut être relié par une porte à un autre logement.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Lot :**

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la Loi sur le cadastre.

**Lot de coin (d'angle) :**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

**Lot intérieur :**

Terrain autre qu'un lot de coin ou transversal.

**Lot transversal :**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

**Maison de chambres :**

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel, auberge ou gîte, dans lequel, en considération d'un paiement, des chambres sont louées comme domicile avec ou sans repas.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

**Maison d'habitation (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) :**

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> (226 pi<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Maison mobile :**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif

de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11.5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

**Maison motorisée :**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

**Marge de recul avant :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant (ligne de lot). Les galeries, perrons, vérandas, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Marge de recul arrière :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, vérandas, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Marge de recul latérale :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, vérandas, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Marina :**

Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

**Modification :**

*Tout changement de dimensions, agrandissement ou transformation de construction ou d'usage.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Mur mitoyen :**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est / ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

**Niveau moyen du sol :**

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m (9.8 pi) du mur,

selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir règlement de construction).

**Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres et paysages naturels) :**

~~Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 m (98.4 pi).~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Peuplement et peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

**Piscine :**

Un bassin artificiel extérieur nécessitant une structure autre que le sol comme base dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pi). Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement. Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 33 cm (13 po) sous le niveau du sol. Elle est hors terre, si, elle a les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2.95 pi) de hauteur ;
- 4,5 m (14.8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires ;
- 16 m<sup>2</sup> (170 pi<sup>2</sup>) de surface pour les autres.

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) de même que les bains à remous (Spas) de plus de 2 000 litres sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement.

*Modif.  
Règlement  
Sécurité  
Piscine  
(08-2010)*

**Plan simple de gestion :**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

**Pourcentage d'occupation du terrain :**

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

**Prescription sylvicole :**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une (ou des) intervention(s) sylvicole(s) dans un (ou des) peuplement(s) forestier(s).

**Quai privé :**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

**Quai public :**

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

**Quais à emplacements multiples :**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois (3) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

**Remisage saisonnier :**

Action temporaire habituellement répétitive et saisonnière de déposer des véhicules récréatifs, embarcations, roulottes ou autres.

**Réparation : (définition applicable pour la construction sur la rive ou le littoral seulement)**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. *Une modification d'un bâtiment n'est pas considérée comme une réparation.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Rive :**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

La rive a 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur

**Roulotte :**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de

façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

**Serre :**

Construction à parois translucides où l'on met les plantes à l'abri pendant l'hiver où l'on cultive des végétaux et l'on fait des semis.

**Site de camping :**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (tel ; eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

**Solarium :**

Véranda utilisée comme pièce habitable.

**Superficie d'un bâtiment :**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les solariums, les serres, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, galeries, balcon, vérandas, corniches, *abris d'auto*, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Superficie d'un logement :**

*Surface habitable de plancher mesurée à l'intérieur d'un logement excluant, le cas échéant, un caveau (chambre froide), une salle mécanique, un vide sanitaire, un garage ou abri d'auto.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**Table champêtre :**

Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. La capacité maximale d'une table est celle prévue à la législation provinciale. La table champêtre est visitée et accréditée par la Fédération des Agricotours du Québec et répond à ses normes.

**Terrain (autre que pour l'application sur l'abattage d'arbres):**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Terrain : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement)**

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par

tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Terrain de camping :**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

**Terre en culture :**

Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

**Tôle architecturale :**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

**Usage accessoire :**

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usages mixtes :**

Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

**Usage principal :**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

**Usage secondaire :**

Un usage à même l'usage principal dont son existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

**Vacant :**

Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

**Véranda :**

Galerie ou balcon ouvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT

11

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

#### POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

12

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- a) elle peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- b) elle peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
- c) elle peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;
- d) elle peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- e) elle recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme.

#### OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

13

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements de la municipalité.

## **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

14

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

## **RECOURS CIVILS**

15

Malgré l'article précédent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

#### REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

17

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire sauf si les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation d'une construction de même dimension conformément aux normes établies *et que cette construction est située hors de la rive.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

Dans ce cas, il est possible de remplacer la construction en utilisant le même périmètre des fondations existantes avant le remplacement.

*Toute construction dérogatoire située sur la rive ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire sauf dans le cas d'une démolition suite à un sinistre auquel cas, il est possible de remplacer la construction en utilisant le même périmètre des fondations existantes avant le sinistre pourvu que les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation d'une construction de mêmes dimensions conformément aux normes établies.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**PERTE DE DROITS  
ACQUIS PAR UN  
CHANGEMENT  
D'USAGE CONFORME  
D'UN BÂTIMENT OU  
D'UN TERRAIN** 18

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article suivant du présent règlement.

**CESSATION D'UN  
USAGE  
DÉROGATOIRE** 19

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

La période prévue au premier paragraphe de cet article est de vingt-quatre (24) mois dans les cas des industries, dont l'activité appartient à l'un ou l'autre des groupes Industrie plus amplement décrits aux articles 91 à 94 du présent règlement.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-  
F(06-2005)*

**EXTENSION DE  
L'USAGE  
DÉROGATOIRE D'UNE  
CONSTRUCTION OU  
D'UN TERRAIN** 20

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes:

- a) Uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire ; et
- b) L'extension est limitée à 25% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire.

**AGRANDISSEMENT DES  
CONSTRUCTIONS  
DÉROGATOIRES  
PROTÉGÉES** 21

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en

conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Malgré ce qui précède, lorsque située sur la rive ou le littoral, en zone d'inondation ou d'érosion, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie sauf en hauteur.

Fait exception à cette dernière disposition, le cas d'une marina dérogatoire protégé par droits acquis qui peut augmenter le nombre d'emplacements pour embarcations jusqu'à 90 places, quel que soit le pourcentage d'extension que cela représente.

## **CHAPITRE 4**

### **NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT**

#### **SECTION I : UTILISATION DES COURS**

#### **COUR AVANT MINIMALE GÉNÉRALITÉ**

22

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace:

- les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie à plus de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue;
- les trottoirs et allées jusqu'à l'emprise, les plantations, ou autres éléments paysagers à plus de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue;
- les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sans toutefois empiéter plus de 2 m (6.56 pi) dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de 1 m (3.3 pi) de l'emprise de la rue et 2 m (6.56 pi) de la ligne latérale;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m (6 pi) dans les zones résidentielles et 3 m (9.8 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6.56 pi) dans la cour avant minimale laissant un espace minimal avant libre de 2 m (6.56 pi) de l'emprise de rue et de la ligne latérale;
- les affiches ou les enseignes ;
- ~~les espaces de stationnement ou entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;~~  
*les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

*pas;*

- les avant-toits, les porte-à-faux, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm (2 pi);
- les perrons, les galeries, balcons, vérandas et leurs avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6.56 pi) dans la cour avant minimale, laissant un espace minimal avant libre de 2 m (6.56 pi) de l'emprise de la rue et de la ligne latérale;
- les terrains de tennis pourvu qu'il soient situés à plus de 10 m (32.8 pi) de l'emprise de rue et à plus de 5 m (16.4 pi) de la ligne latérale ;
- les abris d'hiver pour automobile;
- les installations septiques et les puits ;
- les étangs artificiels ;
- les antennes paraboliques (soucoupes) d'un diamètre plus petit ou égal à 80 cm (31.4 po) et accrochées au bâtiment.

**COUR AVANT MINIMALE  
POUR TERRAIN  
ADJACENT À CERTAINS  
COURS D'EAU**

23

Dans le cas des terrains riverains aux lacs, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant minimale en plus des usages et constructions déjà autorisé à l'article précédent.

Ces bâtiments accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 3 m (9.8 pi) par rapport à l'emprise de rue et être conformes aux autres dispositions de la réglementation, notamment en ce qui concerne les distances minimales par rapport aux autres lignes de propriété.

**LA COUR AVANT  
RÉSIDUELLE**

24

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans ces espaces:

- les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie, les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers;
- les escaliers et rampes accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m

(6 pi) dans les zones résidentielles et 3 m (9.8 pi) dans les autres zones pourvu qu'ils laissent un espace libre d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;

- les affiches ou les enseignes ;
- ~~les espaces de stationnement ou entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;~~  
*les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ;*
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm (2 pi);
- les perrons, les galeries et leurs avant-toits sont permis pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les terrains de tennis pourvu qu'il soient situés à au moins 5 m (16.4 pi) de la ligne latérale ;
- les abris d'hiver pour automobile;
- les installations septiques et les puits;
- les bâtiments accessoires et les abris d'autos ;
- les piscines et les étangs artificiels;
- les éoliennes ;
- les antennes paraboliques (soucoupes) d'un diamètre plus petit ou égal à 80 cm (31.4 po) et accrochées au bâtiment.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

## **LES COURS LATÉRALES**

25

L'espace situé dans les cours latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans ces espaces:

- les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie, les trottoirs, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers;
- les escaliers et rampes accès ouverts pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m (6 pi) dans les zones résidentielles et 3 m (9.8 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils laissent un espace libre d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;

- les affiches ou les enseignes ;
- ~~les espaces de stationnement ou entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;~~  
*les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ;*
- les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 60 cm (2 pi);
- les perrons, les galeries et leurs avant-toits sont permis pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale;
- les abris d'hiver d'automobile;
- les installations septiques et les puits;
- les bâtiments accessoires et les abris d'autos ;
- les terrains de tennis pourvu qu'ils soient situés à au moins 5 m (16.4 pi) d'une ligne de lot latérale ;
- les piscines et les étangs artificiels ;
- les éoliennes ;
- les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) d'une ligne de lot latérale;
- l'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) d'une ligne de lot latérale;
- les pompes thermiques pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) d'une ligne de lot latérale;
- les antennes paraboliques (soucoupe) ;
- les antennes conventionnelles montées sur une tour à raison d'une seule par terrain résidentiel et située à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot et d'une hauteur maximale de 30 m (98.4 pi);
- les cordes à linge ;
- le remisage saisonnier des véhicules récréatifs (bateau, motoneige, VTT, roulotte, maison motorisée...).

## **LA COUR ARRIÈRE**

26

L'espace situé dans la cour arrière doit être conservé libre de tout

usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace:

- les trottoirs et allées, les haies, les clôtures et les murets, les plantations et autres aménagements paysagers;
- les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m (6 pi) dans les zones résidentielles et 3 m (9.8 pi) dans les autres zones, pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins de 2 m (6.56 pi) de la ligne arrière et latérale;
- ~~les stationnements et entrées charretières situés à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale et arrière ;~~  
*les aires de stationnement situées à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot latérale et arrière sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen auquel cas, la distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas ;*
- les perrons, les galeries, les escaliers ou rampes d'accès, les vérandas, les balcons, les terrasses ou patios, les avant-toits, les marquises et les portiques, les pergolas et les tambours ou les porches fermés pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot *latérale et arrière. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen ;*
- les cheminées et les porte-à-faux, les fenêtres en baie et les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal devront avoir au plus 2,5 m (8.2 pi) de largeur et 60 cm (2 po) d'empiètement ;
- les abris d'hiver pour automobile;
- les bâtiments accessoires et abris d'autos;
- les terrains de tennis pourvu qu'ils soient situés à au moins 5 m (16.4 pi) d'une ligne de lot latérale et arrière ;
- les piscines et les étangs artificiels;
- les éoliennes ;
- les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot ;
- l'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot;
- les pompes thermiques pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins de 5 m (16.4 pi) de toute ligne de lot;
- les antennes paraboliques (soucoupe) ;
- une seule tour à antenne conventionnelle est permise par

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

terrain résidentiel et doit être située à au moins 2 m (6.56 pi) de toute ligne de lot ;

- les capteurs solaires pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot;
- les cordes à linge ;
- les conteneurs de déchets domestiques;
- les installations septiques et les puits ;
- le remisage saisonnier des véhicules récréatifs (bateau, motoneige, VTT, roulotte, maison motorisée).

### **AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET ÉCLAIRAGE**

27

La surface d'un terrain non vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

Tout système d'éclairage d'un terrain de type \* sentinelle + doit être adapté pour assurer le caractère privé du voisinage et ne pas nuire à la visibilité des automobilistes circulant dans la rue adjacente au terrain éclairé. Aussi, les faisceaux lumineux doivent être dirigés vers le sol et à l'intérieur des limites du terrain éclairé. Ces normes ne s'appliquent pas aux luminaires destinés à éclairer les rues et places publiques.

## SECTION II : LES BÂTIMENTS ET LES PISCINES

### DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

28

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique et les maisons mobiles doit respecter les dimensions suivantes :

- Superficie minimale du bâtiment : 49 m<sup>2</sup> (527 pi<sup>2</sup>)
- Largeur minimale du bâtiment : 7,3 m (24 pi)
- Profondeur minimale du bâtiment : 6,7 m (22 pi)

Malgré ce qui précède pour une unifamiliale jumelée ou en rangée la façade minimale d'un bâtiment principal est de 6,5 m (21.3 pi) et une superficie minimale de 42 m<sup>2</sup> (452 pi<sup>2</sup>).

### LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

29

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau de même que le bardeau d'asphalte ;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation ;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

La dernière disposition concernant la tôle non émaillée ne s'applique pas pour des bâtiments agricoles.

Dans toutes les zones, pour tous les bâtiments, il est permis de couvrir le revêtement extérieur des élévations au moyen de teinture ou peinture. Cette teinture ou peinture ne doit en aucun cas être de couleur noir, ni avoir la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-O  
(10-2009)*

Dans les zones OH....

*Paragraphe abrogé Règlement 2001-291-I*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

Pour toutes les zones, les constructions ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer sont interdites.

Pour les zones «OH» s'appliquent en plus les normes suivantes:

- la pente minimale des toits est de 1/3 et la pente maximale de 1/1 ;
- les toits à versant unique sont strictement interdits ;
- *un seul revêtement extérieur ....*

*Alinéas abrogés*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

**NORMES  
D'IMPLANTATION POUR  
LES BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES AUTRES  
QU'AGRIQUES ET  
INDUSTRIELS**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**31**

Le présent article s'applique à tout bâtiment accessoire tel que défini au présent règlement, ainsi qu'à tout bâtiment, autre que le bâtiment principal, servant à un usage secondaire agricole et qui ne répond pas à la définition de bâtiment agricole tel que défini au présent règlement. *Le présent article ne s'applique pas également pour un bâtiment industriel.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant à un usage secondaire agricole sur un terrain de 8,000 mètres carrés ou plus, ou s'il s'agit d'un bâtiment agricole. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant, sur un terrain contigu à celui supportant le bâtiment principal pourvu que le terrain supportant le bâtiment principal soit riverain à un cours d'eau ou un lac, qu'il ait une profondeur moyenne moindre que 75 m (246 pi) et soit séparé du terrain contigu devant recevoir le bâtiment accessoire par un chemin ou terrain servant de droit de passage. De plus, les terrains concernés doivent appartenir au même propriétaire. La marge de recul avant minimale pour le bâtiment accessoire est celle de la zone concernée ;
- Les bâtiments accessoires de plus de 15 m<sup>2</sup> (161 pi<sup>2</sup>) doivent être distants d'au moins 3 m (10 pi) du bâtiment principal lorsque détachés ;
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1 m (3.3 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain. Toutefois, lorsqu'un mur du bâtiment accessoire est pourvu d'une fenêtre, ce mur doit être distant d'au moins 1,5 m (5 pi) de la ligne de lot. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac ;

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

Dans les zones présentées au plan de zonage	I, REC, RES, RT RV, U, P et OH		A, AF, EXT, RF et RU
Superficie du terrain visé par l'implantation du ou des bâtiments accessoires	Moins de 6,000 m <sup>2</sup>	6,000 m <sup>2</sup> ou plus	--
Superficie maximale par bâtiment accessoire	90 m <sup>2</sup> (*)	90 m <sup>2</sup> (*)	200 m <sup>2</sup> (*)
Superficie totale maximale des bâtiments accessoires	155 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
Hauteur du bâtiment accessoire	Égale ou moins que celle du bâtiment principal	Égale ou moins que celle du bâtiment principal	Égale ou moins que celle du bâtiment principal (**)
Nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal	3	--	--

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

(\*) Lorsque le bâtiment accessoire se situe à l'intérieur du périmètre de la station touristique Owl's Head délimitée au plan de zonage, la superficie et la hauteur ne peuvent excéder celles du bâtiment principal.

(\*\*) Pour les bâtiments accessoires de 15 m<sup>2</sup> ou plus de superficie, la hauteur peut être augmentée comme suit :

- o Si la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est d'au moins 6 mètres et de moins de 12 mètres, la hauteur ne doit pas dépasser le point milieu entre la hauteur du bâtiment principal et la hauteur maximale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- o Si la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est de 12 mètres ou plus, la hauteur ne doit pas dépasser la hauteur maximale permise dans la zone pour le bâtiment principal.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

## **LES BÂTIMENTS AGRICILES**

**32**

Dans toutes les zones, les bâtiments agricoles doivent être construits à une distance minimale de 5 m (16.4 pi) d'une ligne de lot, et à aux moins 10 m (32.8 pi) de toute partie d'une habitation. Ils doivent également respecter la marge de recul avant minimale établie par le règlement pour ce terrain.

## **LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS ACCESSOIRES**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**32.1**

*Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires industriels et les équipements industriels doivent respecter les normes suivantes:*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

- a) *Il n'y a pas de limite quant au nombre et à la superficie;*
- b) *Les marges de reculs ainsi que la hauteur maximale sont celles édictées pour le bâtiment principal à la grille des normes d'implantation par zone;*
- c) *Malgré la norme édictée dans la grille des normes d'implantation par zone pour le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal, l'ensemble des bâtiments industriels (bâtiment principal et bâtiments accessoires) sur le terrain doit respecter un pourcentage maximal d'occupation au sol de 50%;*
- d) *Les bâtiments industriels accessoires et les équipements industriels sont permis dans l'ensemble des cours sauf dans la cour avant minimale.*

**MATÉRIAUX DE  
PAREMENT EXTÉRIEUR  
POUR LES BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES AUTRES  
QU'AGRICILES**

33

Les matériaux de parement extérieur acceptés pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles sont le bois traité, la tôle prépeinte et le clin d'aluminium, de vinyle ou de bois et de brique ou de bloc de béton pour les murs et de bardeau d'asphalte, de tôle prépeinte, de bardeau de cèdre ou de tuile d'ardoise sur le toit.

Dans les zones agricoles A, agro-forestières AF, rurales-forestières RF, rurales RU et extraction EXT, sauf les zones AF-5, AF-6, AF-7, RU-1 et RU-7, la tôle galvanisée est acceptée sur le toit.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

**ABRI D'HIVER POUR  
AUTOMOBILE**

34

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer en plus un abri d'hiver ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement au plus deux garages ou abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé;
- b) Il est permis d'installer ce garage ou abri temporaire à 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue et d'une ligne de lot latérale. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m (9.9 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49.2 pi) de l'intersection afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige;
- c) Lorsqu'il y a un trottoir, la distance minimale est de 1 m (3.3 pi) dudit trottoir;
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

**DÉMOLITION DE  
BÂTIMENT ET  
CONSTRUCTION  
DÉSFFECTÉE**

35

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés. Le terrain doit être libéré de tout débris et être nivelé dans les soixante (60) jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

**DÉLAI DE  
CONSTRUCTION**

36

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment, doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

**DÉLAI DE RÉALISATION  
POUR LES  
CERTIFICATS  
D'AUTORISATION**

37

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation doit compléter les travaux dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Toutefois ce délai est de 24 mois pour l'abattage d'arbres.

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

Tout étang artificiel doit être situé à au moins 10 m (32.8 pi) de toutes lignes de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment principal. Aux fins de calcul des distances et mesures applicables, est compris dans le terme étang artificiel tout élément agissant à la retenue de l'eau de l'étang, y compris le remblai. En tout temps, le talus ou le remblai agissant à la retenue de l'eau de l'étang doit avoir une largeur au point le plus élevé équivalente ou supérieure à sa hauteur verticale calculée sur le côté extérieur. De même la pente extérieure du talus ou du remblai agissant à la retenue de l'eau de l'étang doit présenter une pente minimale de 1 : 3.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

Une clôture de 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine ne laissant comme accès que des portes munies d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.. Les piscines hors-terre ou les bains à remous de plus de 2 000 litres d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m (4 pi) ainsi que les piscines démontables d'une hauteur égale ou supérieure à 1,4 m (4.59 pi) ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Toute partie du bâtiment principal tel que balcon, véranda, galerie, escalier ou autres, située à moins de 2 m (6.56 pi) de la piscine doit être munie d'une balustrade ou rampe ayant au moins 1,2 m (3.9 pi) de hauteur pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverses horizontales autre que la main courante au-dessus et la lisse.

*Modif.  
Règlement  
Sécurité  
Piscine  
(08-2010)*

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

*Modif.  
Règlement  
Sécurité  
Piscine  
(08-2010)*

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (3.93 po) de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

*Modif.  
Règlement  
Sécurité  
Piscine  
(08-2010)*

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 mètre (3.28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine

*Modif.  
Règlement  
Sécurité  
Piscine  
(08-2010)*

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la

piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**SECTION III :**  
**CLÔTURES, MURS,**  
**HAIES ET ARBRES**

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

39

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste, ne doit dépasser 1,1 m (3.5 pi) de hauteur, à l'exception des poteaux et panneaux signalétiques qui relèvent de l'autorité publique et d'enseigne sur poteau pourvu qu'il y ait dégagement sous l'enseigne d'au moins 3 m (9.8 pi). Malgré ce qui précède, il est permis des arbres pourvu qu'il y ait dégagement des branches d'au moins 3 m (9.8 pi) à partir du sol.

**CLÔTURE ET HAIE**

40

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- a) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 1,1 m (3.5 pi) de hauteur le long de l'emprise et dans les 3 premiers mètres à partir de cette dite emprise. Pour un lot de coin sur la façade autre que sur la façade principale, les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie peuvent avoir la hauteur maximale indiquée au paragraphe b) ;
- b) Les clôtures ne peuvent excéder 2 m (6.5 pi) de haut, sauf pour circonscrire un terrain de tennis, et les murs de maçonnerie 1 m (3.3 pi) de haut pour le reste du terrain. Ces normes ne s'appliquent pas pour les usages agricoles ;

Les clôtures en mailles de fer émaillée ou plastifiée sont permises pour les usages résidentiels.

Dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnement, d'industries, d'usages agricoles ou de commerces en gros, les clôtures en mailles de fer sans égards à leur type sont aussi permises. Toutefois, dans ces cas, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

**CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

41

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être séparés de la rue par une clôture opaque ou une haie de conifère d'au moins 2 m (6.5 pi) de hauteur et érigée à la distance de la marge de recul avant minimale exigée.

**FIL BARBELÉ** 42

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m (6.5 pi) de hauteur dans les zones industrielles et pour les équipements d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m (6.5 pi) de hauteur.

**FIL ÉLECTRIFIÉ** 43

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

**EMPLACEMENT DES ARBRES** 44

La plantation de peupliers, trembles, saules et érables argentés est défendue sur une lisière de terrain de 6 m (20 pi) de profondeur en bordure des emprises de toute rue.

**SECTION IV :**  
**STATIONNEMENT HORS RUE**

**AIRES DE  
STATIONNEMENT  
GÉNÉRALITÉS**

45

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Pour toute construction ou usage existant à date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement de ce règlement, il est reconnu un droit acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le règlement.

**1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ;
- b) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain pourvu qu'il soit situé à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi.

Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels dans les zones U-2 et U-3, lorsque le terrain où s'exerce l'usage ne permet pas d'aménager une aire de stationnement dont le nombre de cases répond au nombre requis à l'article 46, le nombre de cases manquant pour respecter le nombre requis peut être situé sur un autre terrain, pourvu que ce terrain soit situé à moins de 122 mètres (400 pieds) de l'usage desservi. Lorsque le terrain visé est du domaine public, une résolution favorable du conseil de la municipalité est requis;

- ~~c) Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant sauf sur les 3 premiers mètres (9.9 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers, pourvu que celles-ci n'occupent pas plus de 30% de la superficie de la cour avant minimale et résiduelle;~~  
*Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des aires de stationnement dans la cour avant minimale et*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

résiduelle sauf sur les 3 premiers mètres (9.9 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers à l'exception des aires de stationnement situées en face de l'accès, pourvu que ces espaces n'occupent pas plus de 30% de la superficie de ces cours. Malgré ce qui précède, pour une habitation en rangée, il est permis d'occuper au plus 40% de la superficie de ces cours. Malgré les deux normes précédentes, dans le cas d'un lot de coin, ce pourcentage est réduit à 20%.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

- d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur le premier 0,5 m (1.65 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doit être gazonné ou paysager.

## 2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
- longueur : 5,5 m (18 pi)
  - largeur : 2,5 m (8.2 pi)
  - superficie : 13,75 m<sup>2</sup> (148 pi<sup>2</sup>)
- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement de case	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée et de l'allée de circulation
0°	3,4 m (11 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

## 3. Accès au terrain et aux espaces de stationnement

Pour tout usage autre qu'agricole, un maximum de deux accès par terrain et par rue est autorisé. Toutefois, il ne peut y avoir qu'un seul accès par 100 m (328 pi) de façade de terrain lorsque le terrain est adjacent à la première portion de la route 243 de la limite municipale nord jusqu'à la hauteur de l'intersection avec chemin Potton Springs et à la deuxième portion de cette route de l'intersection Peabody jusqu'à l'intersection de la rue Bélair et au chemin Vale Perkins sur l'ensemble de son parcours.

~~Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 3,5m (11.5 pi) et la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 7,5 m (24.6 pi) pour les habitations unifamiliales. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

~~ne doit pas excéder 11 m (36 pi). Pour tout autre usage, la largeur maximale d'un accès est de 7,5 m (24.6 pi).~~

*Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 6 m (19.7 pi) et la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 12 m (39.4 pi). Toutefois, un accès mitoyen est permis. Celui-ci doit avoir une largeur maximale de 6 m (19.7 pi) et est calculée comme un accès pour chaque propriété. Pour tout autre usage, la largeur maximale d'un accès est de 7,5 m (24.6 pi) et la somme des largeurs desdits accès ne doit pas dépasser 15 m (49.2 pi).*

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre les deux accès est de 5 m (16.4 pi).

Pour un usage commercial, la distance minimale entre les accès est de 10 m (32.8 pi).

De plus, pour tout type d'usage la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi).

Cette dernière distance est portée à 30 m (98.4 pi) pour tout terrain adjacent à la première portion de la route 243 de la limite municipale nord jusqu'à la hauteur de l'intersection avec chemin Potton Springs et à la deuxième portion de cette route de l'intersection Peabody jusqu'à l'intersection de la rue Bélair et au chemin Vale Perkins sur l'ensemble de son parcours.

Pour tout type d'usage autre que résidentiel, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Malgré les dispositions concernant la première portion de la route 243 de la limite municipale nord jusqu'à la hauteur de l'intersection avec chemin Potton Springs et à la deuxième portion de cette route de l'intersection Peabody jusqu'à l'intersection de la rue Bélair et au chemin Vale Perkins sur l'ensemble de son parcours quant aux accès, il est possible de déroger à l'une ou l'autre de celles-ci si leur application a pour conséquence d'empêcher l'accès direct à un terrain à cause de proximité d'un autre accès ne pouvant pas être partagé, à cause de la présence de contraintes naturelles ou pour des raisons de sécurité.

**NOMBRE MINIMAL DE  
CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR USAGE**

46

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- a) Clinique médicale, cabinet de consultation, services professionnels, personnels et d'affaire  
Deux (2) cases par 12 m<sup>2</sup> (130 pi<sup>2</sup>).
- b) Établissement de vente au détail autre que dépanneur  
Une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).
- c) Dépanneur  
Une (1) case par 12 m<sup>2</sup> (130 pi<sup>2</sup>).
- d) Habitations  
Deux (2) cases par logement.
- e) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger  
Le nombre maximal de personnes pouvant être servi en vertu des Lois et règlements, divisé en quatre (4).
- f) Industrie  
En relation avec la superficie de plancher :
  - Une (1) case par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau) ;

- Une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins de production ;
- Quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

**g) Hôtel, motel, auberge, gîte du passant**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

**h) Pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de roulottes, terrain de camping**

i) Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

**i) Tout autre usage**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>).

**AMÉNAGEMENT DES  
AIRES DE  
STATIONNEMENT**

47

Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

**SECTION V :**  
**QUAI DE CHARGEMENT**  
**ET DE DÉCHARGEMENT**

**QUAI DE  
CHARGEMENT ET DE  
DÉCHARGEMENT**

48

Tout établissement désirant aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement doit s'assurer qu'aucune partie de ce quai ne soit comprise dans les 20 premiers mètres (65.6 pi) de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent jamais empiéter sur le domaine public.

## **SECTION VI : STATION-SERVICE**

### **STATION-SERVICE POSTE D'ESSENCE (DISTRIBUTION AU DÉTAIL) (GAZ-BAR)**

49

Les stations-services et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

**a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade de lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être situés à une distance d'au moins 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

**b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes sont autorisés dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12.5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1 m (3 pi) de l'emprise de la rue.

**c) Murs et toit**

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être fait de matériaux incombustibles.

**d) Locaux pour graissage**

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

**e) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre (4 1/2) litres et demi (1 gallon) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

**f) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

**g) Usages prohibés**

Il n'est pas permis d'avoir un usage résidentiel dans le même bâtiment ou sur le même terrain utilisé à des fins de station-service ou de poste d'essence.

**h) Facilités sanitaires**

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et femme, avec indications appropriées.

**i) Aménagement des espaces de stationnement**

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagères.

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- Superficie minimale du bâtiment :
- station-service : 112 m<sup>2</sup> (1,200 pi<sup>2</sup>)
- poste d'essence : 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>)
- Marge avant minimale : 9,1 m (30pi)
- Marge arrière et latérale minimale : 4,6 m (15 pi)
- Marge de recul des pompes : 4,6 m (15 pi)
- Nombre d'étage du bâtiment principal : un (1) étage.

## **SECTION VII :** **LES ENSEIGNES**

### **ENSEIGNE VISÉE PAR LA** **RÉGLEMENTATION**

**50**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

### **ENLÈVEMENT** **OBLIGATOIRE D'UNE** **ENSEIGNE**

**51**

Les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure dès que :

- L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède la structure peut demeurer si elle est conforme;
- L'établissement auquel elle est associée est conforme mais l'enseigne est dérogatoire, et que l'établissement est fermé depuis 12 mois;
- L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé depuis 24 mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé;

De plus sur l'ensemble du territoire, toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement peut être modifiée que si cela a pour effet de la rendre conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, toutes les enseignes dérogatoires au présent règlement doivent être modifiées ou remplacées conformément aux normes applicables pour ces zones d'ici le 1 juin 2003.

### **CONSTRUCTION**

**52**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;
- Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

- Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm (17.7 po) par 45 cm (17.7 po) ou un diamètre supérieur à 45 cm (17.7 po). Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm (11.8 po) du poteau;
- Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m (3.6 pi). Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm (23.6 po);
- L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne où à moins de 10 m (32.8 pi) de celle-ci ;
- Toute enseigne ne peut pas être constituée de phares tournants, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, où de lumières à intensité variable;

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm (11.8 po) et pour une enseigne sur poteau(x) ou à plat l'épaisseur maximale est de 60 cm (23.6 po).

## **INSTALLATION**

53

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

- Les cheminées;
- Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le facia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le facia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;
- Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excède la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;
- Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;
- Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers; toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;
- Les murs de soutènement et les clôtures;
- Les arbres;

- Les poteaux et autres structures de support de services publics;
- Les tours de communication, les antennes, les tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peuvent occuper plus de 20% de la superficie vitrée.

## **ENTRETIEN**

54

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

## **ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

55

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les enseignes qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, les enseignes interdites et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes s'appliquent :

- Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;
- Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil etc.);
- Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> (4.3 pi<sup>2</sup>) pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> (4.3 pi<sup>2</sup>);

- Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> (4.3 pi<sup>2</sup>) non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po), à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;
- Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);
- Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m<sup>2</sup> (21.5 pi<sup>2</sup>) posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po) annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;
- Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m<sup>2</sup> (43 pi<sup>2</sup>) annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m (14.8 pi) de l'emprise de rue;
- Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les zones publiques et industrielles, il est permis plusieurs mats ou structures par terrain;
- est permis plusieurs mats ou structures par terrain;
- Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> (5.4 pi<sup>2</sup>);
- Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;
- Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> (4.3 pi<sup>2</sup>) sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20% de la superficie du panneau;
- Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;
- Les babillards d'au plus 0,4 m<sup>2</sup> (4.3 pi<sup>2</sup>) à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant au commande à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels ils peuvent être situées à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m<sup>2</sup> (32.2 pi<sup>2</sup>);
- Les enseignes d'accompagnement comme il est régi au présent règlement.

## **ENSEIGNES D'ACCOMPAGNEMENT**

56

Il est permis dans toutes les zones pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairées

par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du bâtiment. Elle ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ( 16.1 pi<sup>2</sup>).

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m (6.56 pi) adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

## **ENSEIGNE INTERDITE**

57

Les types d'enseignes suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire sauf dans la zone I-2:

- Les enseignes mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température;
- Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constitué en volume;
- Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'enseigne qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule autre qu'un autobus, immatriculé pour l'année courante;
- Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire.

## **ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

58

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la municipalité. Sont de ce nombre : les enseignes de projets, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les enseignes de type particulier.

## **ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER**

59

Dans toutes les zones sont permises les enseignes de type particulier selon les dispositions suivantes :

- Les enseignes faites de tissus ou d'un autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton utilisées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à condition que ces enseignes soient installées au plus vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après l'événement;

- Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, sont autorisées seulement sur des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole à la condition qu'elle respecte une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>);
- Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement, est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> (2.15 pi<sup>2</sup>) et qu'elle soit située à au moins 2 m (6.6 pi) de l'emprise de rue;
- Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire d'une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup> (53.8 pi<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi), est permis uniquement dans la zone I-2.

## **ENSEIGNE DE PROJET**

60

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. Pour toutes les zones les règles de superficies maximales s'appliquent selon que le terrain se situant :

- Dans un ensemble patrimonial, un vue panoramique ou un paysage champêtre, la superficie maximale est de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>) ;
- Le long d'une route pittoresque, la superficie maximale est de 5 m<sup>2</sup> (53.8 pi<sup>2</sup>) ;
- Dans la station touristique, la superficie maximale varie avec la marge de recul selon l'implantation de l'enseigne :
  - Marge de 4,6 m (15.1 pi) à 10 m (32.8 pi), superficie maximale de 5 m<sup>2</sup> (53.8 pi<sup>2</sup>) ;
  - Marge de 10 m (32.8 pi) à 20 m (65 pi), superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> (64.6 pi<sup>2</sup>) ;
  - Marge de 20 m (65 pi) et plus, superficie maximale de 8 m<sup>2</sup> (86.1 pi<sup>2</sup>)

Dans l'éventualité où il y a superposition des territoires d'intérêt la norme la plus sévère s'applique. La hauteur maximale hors tout est de 4 m (13.1 pi) et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m (15.1 pi).

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- Si le permis de construire devient caduc;
- 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES POUR  
LES ENSEIGNES SUR  
POTEAU**

61

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m (196.9 pi). Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

**ENSEIGNE POUR  
STATIONNEMENT SITUÉ  
À MOINS DE 122M DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

62

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne.

Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais excéder 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>).

**NORMES DIVERSES  
POUR LES ENSEIGNES  
PAR ZONE**

63

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les enseignes qui suivent.

Lorsqu'il y a un \* X + dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

**Calcul des dimensions**

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm (3.9 po) mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

### **Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm (11.8 po) de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m (3.2 pi) au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (11.8 po) aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### **Détermination du nombre**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

- Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (11.8 po) et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm (11.8 po) ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;
- La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<b>ZONES</b> A-1, A-3, A-4, A-5, AF-1, AF-3, AF-8, AF-9, AF-10, AF-12, I-2, RF-2, RU-5, RU-6, RU-7, RU-8, RU-9, RU-10, RV-1, RV-7, RV-10, U-1, U-2, U-3 <i>Modif. Règlement 2001-291-E (03-2005)</i>	<u>Base Pleine ou socle</u>	<u>Sur Poteau (1 ou 2)</u>	<u>À plat</u>	<u>Perpendi- culaire ou en projection</u>
<b>Installation permise :</b>	*	*	*	*
<b>Éclairage :</b>				
. Lumineux – translucide				
. Lumineux - néon tubulaire				
. Par réflexion	*	*	*	*
<b>Nombre maximal d’enseigne par établissement total : (2)</b>				
. Par bâtiment selon l’installation		1		
. Par établissement selon l’installation				
<b>Dimension de l’enseigne :</b>				
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	3	3	2	2
. Hauteur minimale (m)				
. Hauteur maximale (m)				
. Largeur minimale (m)				
. Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l’enseigne :</b>				
. Dégagement minimal sous l’enseigne (m)				3,3
. Hauteur maximale hors tout de l’enseigne (m)	5 <sup>1</sup>	5	5	5
. Marge de recul minimale de l’emprise (m)	2	2	2	2
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
. Distance minimale d’un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				
1- La norme est réduite à 1,5 m si fixée sur un muret en bois ou en brique. Le muret ne peut dépasser de plus de 4 fois la superficie de l’enseigne.				

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<b>ZONES</b> I-1, OH-1 à OH-14, Rec-1 à Rec-3.	Base Pleine ou socle	Sur Poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	*	*	*	*
<b>Éclairage :</b>				
. Lumineux – translucide	*	*	*	*
. Lumineux - néon tubulaire	*	*	*	*
. Par réflexion	*	*	*	*
<b>Nombre maximal d’enseigne par établissement total : (2)</b>				
. Par bâtiment selon l’installation		1		
. Par établissement selon l’installation				
<b>Dimension de l’enseigne :</b>				
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5 <sup>2</sup>	5 <sup>2</sup>	5 <sup>2</sup>	5 <sup>2</sup>
. Hauteur minimale (m)				
. Hauteur maximale (m)				
. Largeur minimale (m)				
. Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l’enseigne :</b>				
. Dégagement minimal sous l’enseigne (m)				3,3
. Hauteur maximale hors tout de l’enseigne (m)	4	4	3	3
. Marge de recul minimale de l’emprise (m)	3	3	3	3
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
. Distance minimale d’un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				
2- Si située : Entre 10 m et 20 m de l’emprise : superficie max. à 6 m <sup>2</sup> ; Entre 20 m et 30 m de l’emprise : superficie max. à 8 m <sup>2</sup> ; Plus de 30 m de l’emprise : superficie max. à 10 m <sup>2</sup> ;				
3- Sous le rebord de la toiture.				

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<b>ZONES</b> Toutes les autres zones non mentionnées dans les autres grilles.	Base Pleine ou socle	Sur Poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	*	*	*	*
<b>Éclairage :</b>				
. Lumineux - translucide				
. Lumineux - néon tubulaire				
. Par réflexion	*	*	*	*
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : (2)</b>				
. Par bâtiment selon l'installation		1		
. Par établissement selon l'installation				
<b>Dimension de l'enseigne :</b>				
. Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5	5	2	2
. Hauteur minimale (m)				
. Hauteur maximale (m)				
. Largeur minimale (m)				
. Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5 <sup>1</sup>	5	5	5
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2	2	2
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
<b>Notes :</b>				
1- La norme est réduite à 1,5 m si fixée sur un muret en bois ou en brique. Le muret ne peut dépasser de plus de 4 fois la superficie de l'enseigne.				

**SECTION VIII :**  
**LES RIVES ET LE LITTORAL**

**CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES PERMIS  
SUR LA RIVE**

**64**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions, y compris la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes, sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau permanents ou intermittents, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.

Malgré le paragraphe précédent, sont permis :

- les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et abris à bateau ;
- les travaux de réparation aux ouvrages existants ;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol ;
- les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 m (16.4 pi) du littoral, aux trois conditions suivantes :
- que la superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas  $40\text{m}^2$  (~~131\text{pi}^2~~)  $20\text{ m}^2$  ( $215.2\text{p}^2$ ) au total sur la rive ;
- aucune coupe d'arbre n'est requise ;
- les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain.
- les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ;
- l'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante ;
- l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, cette voie devant respecter les règles suivantes :
- être aménagée de biais par rapport à la rive ;
- ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site.
- l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau ;
- les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- les puits individuels ;

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.C.q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral ;
- l'installation de clôtures ou de haies ;
- les semis ou la plantation par des espèces végétales herbacées, des arbres ou des arbustes visant à rétablir le couvert végétal. Le choix des espèces et les techniques doivent être adaptés au milieu riverain;
- les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation ;
    - la construction de perrés avec végétation ;
    - la construction de perrés sans végétation ;
    - la construction de gabions ;
    - la construction d'un mur de soutènement.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

Sur la rive des cours d'eau intermittents, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux.

#### **Remise à l'état :**

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au présent article relatif aux rives et à l'article 69 du règlement de zonage portant sur les règles générales d'abattage d'arbres, toute intervention de contrôle de végétation est interdite sur une bande de 5 mètres sur la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau lorsque la pente de cette partie de rive est inférieure à 30%. La profondeur de cette bande est établie à 7,5 mètres lorsque la pente de cette partie de rive est égale ou supérieure à 30%.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

On entend par intervention de contrôle de végétation :

- la tonte de gazon;
  - le débroussaillage;
  - l'abattage d'arbres (autres que prévu à l'article 69).
- Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans une bande de

2 mètres contiguë à un bâtiment qui est existant ou qui a fait l'objet de l'émission d'un permis de construction conforme à la réglementation le 4 août 2008.

## **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL**

65

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Toute occupation du littoral et tous ouvrages au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux sont prohibés.

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis :

- les travaux de réparation aux constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;
- l'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive ;
- les prises d'eau ;
- les quais, abris à bateau et autres ouvrages servant à protéger les embarcations s'ils sont construits sur pilotis, pieux, ~~enceffrement~~ ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Ces ouvrages doivent de plus respecter les normes suivantes :

### **Superficie et dimensions :**

- tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m (49.5 pi) mesurée à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur ;

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

- tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,2 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>). Cependant lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m<sup>2</sup> (645.8 pi<sup>2</sup>) de superficie totale ;
- la superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,5 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m (16.4 pi) ;
- les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> ( 161.5 pi<sup>2</sup>).

#### **Nombre :**

Il est permis d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

#### **Localisation :**

- l'espace minimal entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m (49.2 pi), ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m (49.2 pi) le quai privé ou l'abri à bateau doit être situé au centre du terrain. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rend inaccessible l'emplacement du quai ou de l'abri à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive;
- le quai privé ou l'abri à bateau, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau ;
- les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la rive ;
- l'abri à bateau ne peut en aucun cas empiéter au delà de 10 m (32.8 pi) dans le littoral.

#### **Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur le lac**

##### **Memphrémagog :**

- seuls les quais privés, les abris à bateau, les ouvrages servant à maintenir une embarcation hors de l'eau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement ;
- les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs ;
- malgré les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) emplacements ou modifiés et doivent

*Modif.*

respecter les règles de localisation. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit, à l'exception de ce qui suit:

Un nouveau quai à emplacements multiples peut être autorisé dans le littoral du lac Memphrémagog adjacent au lot 1067 du cadastre du Canton de Potton aux conditions suivantes :

- le quai à emplacements multiples ne peut en aucun cas dépasser trente-six (36) emplacements pour embarcations;
- le quai est mis à la disposition des propriétaires ou locataires du terrain contigu sur la rive. Les emplacements ne peuvent pas être loués ou vendus à d'autres personnes;
- le quai à emplacements multiples a pour objet de remplacer tous les quais, abris ou autres ouvrages destinés à maintenir une embarcation hors de l'eau, qui étaient situés au nord du "chalet" existant et qui étaient installés sur ou face à la rive du terrain en date du 1er septembre 2006;
- si un tel quai à emplacements multiples est implanté, aucun nouveau quai privé, abri ou autre ouvrage destiné à maintenir une embarcation hors de l'eau n'est autorisé sur le terrain visé ou contiguë au terrain visé, à l'exception des quais ou autres ouvrages destinés à maintenir une embarcation hors de l'eau, qui détiennent des droits acquis et qui sont situés au nord du "chalet". On entend par terrain celui, tel qu'il existait quant à ses dimensions, en date du 1er septembre 2006 et ce, selon les dimensions de ce terrain au 1er septembre 2006;
- les normes de l'article 65 s'appliquent à l'exception des sections intitulées «Superficie et dimensions» et «Nombre»;
- les normes suivantes doivent être respectées :
  - le quai doit être conçu de telle sorte que toutes les sections sont reliées entre elles et permettent une circulation des personnes en continu;
  - bien que la structure principale du quai puisse être aménagée en «U», en «V», en «H», en «L», en «T ou en «I», cette structure principale ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 3,05 mètres (10pi) et chaque bretelle secondaire ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 2 mètres;
  - la superficie totale du quai ne doit en aucun cas dépasser 550 mètres carrés (5980pi<sup>2</sup>);
  - la longueur du quai, mesurée perpendiculairement à la rive, ne doit en aucun cas dépasser 30 mètres entre la rive et la partie de l'ouvrage la plus éloignée;
  - une bande minimale de 3 mètres doit permettre la libre circulation de l'eau entre la rive et tout ancrage *du quai dans le littoral ;»*.
- finalement, les quais publics existants peuvent être maintenus,

modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.

## **LES ZONES INONDABLES**

66

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

### **1. Mesures relatives aux zones inondables et autorisations préalables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités selon leurs compétences respectives.

Dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant des zones de faible courant apparaissant sur la carte ci-jointe comme annexe 7, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

### **2. Constructions, ouvrages et travaux permis**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

Malgré l'interdiction énoncée au paragraphe 1 précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées

sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 11 février 1987;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### **3. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H*

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités

agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **4. Conditions applicables**

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone inondable représentée sur la carte de l'annexe 7 est au-dessus de la cote 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais au –dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe 2:

- aucun remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus ;
- aucune construction ou ouvrage ;
- seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés aux conditions suivantes :
- avoir une largeur maximale de 1,2 m (3.9 pi) et demeurer rectilignes ;
- aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ;
- avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m (492 pi).
- dans une bande de 10 m (32.8 pi) à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la limite du milieu humide.

La délimitation reproduite sur la carte des principales caractéristiques en annexe 2 des milieux humides constitue une synthèse des délimitations cartographiques produites dans les documents de références disponibles au bureau de la MRC soient :

- 1- Envirotel inc., \* Délimitation des zones de contraintes associées aux milieux humides dans la MRC Memphrémagog/Rapport d'expertise +, novembre 1995 ;
- 2- Environnement vidéographique enr., \* Terres humides MRC de Memphrémagog + 1992 référence bande vidéographique aérienne V92-02 et photographies aériennes 1988-1989, échelle cartographique 1/20 000.

**LES MARÉCAGES**

Dans les marécages comme montré aux plans topographiques à l'échelle 1/20 000 produites par le Ministère des ressources naturelles, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés. Seuls sont permis les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature.

## SECTION IX : ABATTAGE D'ARBRES

### LES RÈGLES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES

69

*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

#### Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 3 ;
- Une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des lacs et cours d'eau permanents montrés en annexe I ;
- Une bande de 100 m (328 pi) de part et d'autre des rivières Missisquoi, Missisquoi nord et sud mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-M*  
*(10-2008)*

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

~~Dans la zone RV-9, l'abattage aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis est permis. Aussi, les normes suivantes concernant le déboisement s'appliquent :~~

*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-C*  
*(02-2004)*

- ~~• Superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal : 800 m<sup>2</sup> ;~~
- ~~• Superficie maximale de déboisement par bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol : 100 m<sup>2</sup> ;~~
- ~~• Lorsque la superficie du bâtiment accessoire est inférieure à 40 m<sup>2</sup>, aucune superficie de déboisement additionnelle à celle du bâtiment principal n'est permise ;~~
- ~~• Superficie maximale totale pour aires combinées (bâtiment principal et bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol) : 1 000 m<sup>2</sup> ;~~
- ~~• Superficie maximale de déboisement y compris les chemins d'accès et les percées sur le lac : 30% de la superficie du terrain sans jamais excéder 5 000 m<sup>2</sup>.~~

**abrogé**

*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*



## Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint comme annexe 3 ;
- un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autres de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques montrées au plan ci-joint en annexe 2 ;
- une bande de 15 m (49.2 pi) sur les rives des cours d'eau intermittents montrés en annexe I ;
- la zone d'érosion montrée sur le plan des principales caractéristiques comme annexe 2.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

Dans ces secteurs seules sont permises :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimités sur un plan de gestion ;
- dans la bande riveraine de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusement d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf s'il s'agit d'une traverse d'un cours d'eau, laquelle doit se faire seulement avec un pont ou un ponceau permanent ou temporaire;
- ~~• l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis. Aussi, les normes suivantes concernant le déboisement s'appliquent :~~
  - ~~• Superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal : 800 m<sup>2</sup> ;~~
  - ~~• Superficie maximale de déboisement par bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol : 100 m<sup>2</sup> ;~~
  - ~~• Lorsque la superficie du bâtiment accessoire est inférieure à 40 m<sup>2</sup>, aucune superficie de déboisement additionnelle à celle du bâtiment principal n'est permise ;~~
  - ~~• Superficie maximale totale pour aires combinées (bâtiment~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

**abrogé**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

~~principal et bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol) : 1 000 m<sup>2</sup> ;~~

- ~~• Superficie maximale de déboisement y compris les chemins d'accès et les percées sur le lac : 30% de la superficie du terrain sans jamais excéder : 5 000 m<sup>2</sup> ;~~
- Dans les secteurs situés en paysages naturels d'intérêt supérieur ou en zone d'érosion comme montrés sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

### **Les secteurs d'exploitation forestière de type I**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs d'exploitation forestière de type 1 montrés au plan ci-joint de l'annexe 3 sous réserve des parties du territoire incluses dans des secteurs plus contraignants ;
- une bande située entre 15 m (49.2 pi) et 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent nommé ou non, montrés en annexe I.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimités sur un plan de gestion ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé ;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés ;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble ;
- ~~• l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis. Aussi, les normes suivantes concernant le déboisement s'appliquent :
  - ~~• Superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal : 800 m<sup>2</sup> ;~~~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

- ~~Superficie maximale de déboisement par bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol : 100 m<sup>2</sup> ;~~
- ~~Lorsque la superficie du bâtiment accessoire est inférieure à 40 m<sup>2</sup>, aucune superficie de déboisement additionnelle à celle du bâtiment principal n'est permise ;~~
- ~~Superficie maximale totale pour aires combinées (bâtiment principal et bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie au sol) : 1 000 m<sup>2</sup> ;~~
- ~~Superficie maximale de déboisement y compris les chemins d'accès et les percées sur le lac : 30% de la superficie du terrain sans jamais excéder : 5 000 m<sup>2</sup>.~~

## **Les secteurs d'exploitation forestière de type II**

Cette classe comprend les secteurs d'exploitation forestière de type II montrés au plan ci-joint de l'annexe 3, et inclut toutes les parties de territoire non incluses dans l'un ou l'autre des secteurs précédemment décrits dans cet article.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-M  
(10-2008)*

Dans ces secteurs sont permis :

- les dispositions applicables aux secteurs d'exploitation forestière de type I;
- la coupe de conversion et la coupe de succession lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, dans un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autre d'une rue publique, l'abattage d'arbres d'essences commerciales ne peut excéder 30% des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de douze (12) ans, sauf aux fins d'implanter un bâtiment ou de mettre en place un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

## **LES ABRIS FORESTIERS**

**70**

Afin de permettre une activité forestière minimale sur le territoire, il est autorisé la construction d'abris *dans les zones de type agricoles et agro-forestières* aux conditions suivantes :

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

### **Dimensions :**

hauteur maximale : 5m (16.4 pi)  
superficie maximale : 20 m<sup>2</sup> (215.2 pi<sup>2</sup>)

### **Implantation :**

- un abri par terrain ; pour être admissible, le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (49.4 acres) ;
- l'abri doit se situer à au moins 15 m (49.2 pi) d'une limite de propriété ;
- l'abri doit être implanté à au moins 50 m (164 pi) d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue.

### **Conditions d'utilisation :**

- l'abri forestier ne peut pas être occupé plus de 180 jours par

année ;

- l'abri forestier ne peut pas être alimenté en eau sous pression ;
- l'abri forestier ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles ;
- la construction de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de construction des bâtiments.

**LES RÈGLES  
D'ABATTAGE  
D'ARBRES POUR FINS  
AUTRES QUE  
COMMERCIALES**

**70.1**  
*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*

*Dans toutes les zones, sous réserve des règles d'abattage d'arbres dans les paysages naturels de l'article 76, l'abattage aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment et les aménagements associés à ce bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis est permis. Aussi, les normes suivantes concernant le déboisement s'appliquent:*

*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*

- *Superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal : 1 500 m<sup>2</sup> (16 146.4 p<sup>2</sup>);*
- *Superficie maximale de déboisement par bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> (430.6 p<sup>2</sup>) de superficie au sol : 250 m<sup>2</sup> (2 691 p<sup>2</sup>);*
- *Lorsque la superficie du bâtiment accessoire est inférieure à 40 m<sup>2</sup> (430.6 p<sup>2</sup>), aucune superficie de déboisement additionnelle à celle du bâtiment principal n'est permise;*
- *Superficie maximale totale pour aires combinées (bâtiment principal et bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> (430.6 p<sup>2</sup>) de superficie au sol) : 2 000 m<sup>2</sup> (21 528.5 p<sup>2</sup>);*
- *Superficie maximal de déboisement y compris les chemins d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac, le cas échéant : 30% de la superficie du terrain sans jamais excéder 5 000 m<sup>2</sup> (53 821.3 p<sup>2</sup>).*

## **SECTION X :** **NORMES DIVERSES**

### **LES PRISES D'EAU** **POTABLE**

71

Tout autour des prises d'eau potable desservant plus d'un usager, les règles suivantes s'appliquent :

- dans un rayon de 30 m (98.4 pi) autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ;
- dans un rayon de 100 m (328 pi) autour de la prise d'eau : aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage de fumier ;
- dans un rayon de 300 m (984.3 pi) autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

### **LES INCONVÉNIENTS** **INHÉRENTS AUX** **ACTIVITÉS** **AGRICOLES**

72

#### **1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

##### **Calculs :**

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$  = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A** : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;
- B** : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;
- C** : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- D** : le paramètre D correspond au type de fumier ;
- E** : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;
- F** : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;
- G** : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe 4 qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Droits acquis :**

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales ;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur, du règlement, de construction municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

### **2- Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage.**

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup> (706.2 pi<sup>3</sup>).

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> (35,314.4 pi<sup>3</sup>) correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

### **3- Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.**

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrées au tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.

### **4- Réciprocité des distances séparatrices.**

Les distances séparatrices minimales établies selon les points 1, 2, 3 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter

est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Toutefois, comme prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de déroger à cette distance séparatrice par un dépôt d'une renonciation aux recours.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- chemin public : 37 m (121.4 pi)
- maison d'habitation : 184 m (603.7 pi)
- immeuble protégé : 367 m (1,204 pi)

## **CIMETIÈRES DE VÉHICULES**

73

Les règles de distance suivantes doivent être respectées autour des aires exploitées comme lieu d'entreposage de véhicules dont l'activité est conforme ou dérogatoire à la réglementation municipale :

- distance à respecter :
  - pour toute nouvelle résidence ou établissement commercial 100 m (328 pi)
  - tout puits d'eau de consommation 100 m (328 pi)
  - toute nouvelle rue 35 m (114.8 pi).

## **TOURS DE COMMUNICATION**

**74.1**

*74 devient  
74.1  
Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)  
Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

Les tours de communication autres que pour desservir un bâtiment résidentiel sont permises dans la zone *OH-8*.

Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m (98 pi). De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m (98 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces tours, de tout fils électrique et de l'emprise d'une rue.

Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m<sup>2</sup> (32 292 pi<sup>2</sup>). Le terrain doit être clôturé sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8.2 pi)

Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m<sup>2</sup> (32 292 pi<sup>2</sup>). Le terrain doit être clôturé sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit

avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8.2 pi)

La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés sauf pour la base sur une hauteur maximale de 10 m qui peut être d'une autre couleur à la condition que cette couleur se confonde avec la végétation.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

## **LES ÉOLIENNES**

**74.2**

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

Les éoliennes ayant plus de 15 mètres de hauteur (mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales) sont autorisées dans les zones RU-10 et AF-11 apparaissant au plan de zonage portant le numéro #A1.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-H  
(04-2007)*

Les éoliennes ayant moins de 15 mètres de hauteur mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales) sont autorisées dans les zones agricoles (A), agro-forestières (AF), rurale-forestières (RF) et rurales (RU).

Nonobstant ce qui précède, tout type de éolienne est interdit :

- Sur la rive et le littoral des lacs et cours d'eau permanents ou intermittents apparaissant sur le plan de zonage en annexe 1 portant le numéro #A1;
- Dans les milieux humides selon l'article 67 et les marécages selon l'article 68 du présent règlement;
- Dans les zones inondables apparaissant sur la carte de l'annexe 7 du présent règlement;
- Dans les paysages naturels d'intérêt supérieur, les paysages champêtres et les vues panoramiques d'intérêt régional apparaissant sur la carte des principales caractéristiques portant le numéro A2 en annexe 2 du présent règlement.

De plus, une seule éolienne est autorisée par terrain occupé par un bâtiment principal.

## **VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

**75**

Il est permis dans toutes les zones agricoles A et agro-forestière AF d'utiliser un espace sur les lieux de son exploitation pour commercialiser sa production. Un kiosque de vente peut être érigé avec des matériaux neufs seulement et ne doit pas excéder une superficie de 6 m<sup>2</sup> (19.6 pi<sup>2</sup>). On peut également utiliser une table avec parasol.

Il est permis d'installer un kiosque de vente de produits agricoles, fleurs coupées ou en pots et les sapins de Noël, ayant une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> (19.6 pi<sup>2</sup>) pourvu qu'une marge de recul minimale de 3 m (9.8 pi) de l'emprise soit respectée et qu'il y ait sur le terrain, un espace suffisant pour accueillir 5 véhicules à la fois. Le kiosque doit être érigé avec des matériaux neufs seulement. Les espaces doivent être conformes aux normes sur le stationnement. Ces 5 espaces ne doivent pas rendre le nombre de case de stationnement dérogatoire au règlement de zonage quant à l'usage principal du terrain.

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe 2, les normes générales suivantes s'appliquent :

- Malgré les dispositions de ~~l'article 69 sur les normes de déboisement pour l'implantation de bâtiments dans les différents secteurs d'exploitation forestières~~ l'article 70.1 sur les règles d'abattage d'arbres pour fins autres que commerciales, seules les habitations unifamiliales, les aménagements associés à la fonction résidentielle et les usages secondaires, les gîtes du passant et les tables champêtres, lorsque spécifiquement autorisés dans la grille de spécification en annexe 5, et leurs bâtiments accessoires sont permis aux conditions suivantes :
  - la pente naturelle doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de l'habitation et des bâtiments accessoires ;
  - une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac est applicable pour tout bâtiment principal ;
  - les aménagements associés à une fonction résidentielle tels que les parterres, jardins etc, à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m (32.8 pi) ;
  - les normes quant au déboisement pour la construction résidentielle et ses aménagements, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès :
    - superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal 800 m<sup>2</sup> (8 611.4 pi<sup>2</sup>) ;
    - superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m (32.8 pi) et séparées par une bande d'arbres : 1 200 m<sup>2</sup> (12 917.1 pi<sup>2</sup>), dont 600 m<sup>2</sup> (6 458.6 pi<sup>2</sup>) d'un seul tenant pour le bâtiment principal ;
    - les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 8 m (26.3 pi).
  - dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, malgré la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction *et malgré la marge de recul minimale de 25 m (82 pi) exigée de la ligne des hautes eaux d'un lac*. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

Malgré ce qui précède, les zones Rec-1 et OH-1 à OH-14 inclusivement ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article traitant du % de pente et d'usages permis.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-A  
(04-2002)*

## **LES TUNNELS D'ARBRES**

77

Les normes suivantes s'appliquent au tunnel d'arbres identifiés sur la carte de l'annexe 2 :

- à l'intérieur d'un périmètre de 100m (328 pi) autour du tunnel d'arbres, il est interdit d'abattre tout arbre ou arbuste, sauf s'il s'agit d'une mesure d'amélioration du tunnel d'arbres approuvés par la municipalité;
- toute nouvelle construction doit respecter une distance d'implantation minimale de 20 m (65.6 pi) à partir du tunnel. Cette distance peut être réduite dans le cas d'agrandissement à un bâtiment existant, dans la mesure où les travaux ne risquent pas de nuire à la santé des arbres tout en respectant la marge de recul minimale applicable dans la zone ;
- aucun agrandissement ou localisation de nouvelle voie n'est autorisé dans un rayon de 20 m (65.6 pi) du tunnel. Seule la réfection des voies existantes est permise dans ce rayon.

## **LES TERRITOIRES D'ÉROSION**

78

À l'intérieur des zones d'érosion apparaissant sur la carte ci-jointe comme annexe 2, les règles suivantes s'appliquent :

- aucune nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction n'est autorisée ;
- malgré le paragraphe précédent, la construction de résidences unifamiliales est autorisée aux conditions suivantes :
  - le terrain sur lequel est prévue la construction est déjà morcelé ;
  - la pente, mesurée sur une distance minimale de 15 m (49.2) est inférieure à 15% à l'emplacement prévu pour la construction ;
  - la superficie maximale de déboisement est de 800 m<sup>2</sup> (8 611.4 pi<sup>2</sup>) ;
  - le sol doit être stabilisé avec un couvert végétal dès la fin de la construction.

## **LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES**

79

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière, gravière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Quant aux usages et constructions visées par cette disposition la mesure se prend à partir de la limite du terrain.

**Distance à respecter :**

- pour toute nouvelle résidence  
600 m (1968.5 pi) d'une carrière  
150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière;
- pour toute construction d'hébergement commercial  
600 m (1968.5 pi) d'une carrière  
150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière;
- pour toute nouvelle rue  
70 m (229.6 pi) d'une carrière  
35 m (114.8 pi) d'une sablière ou gravière.

La règle de réciprocité s'applique pour l'implantation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard d'une résidence, d'une construction d'hébergement commercial et d'une rue existante.

## **LES DÉPOTOIRS DÉSFFECTÉS**

80

Sur le dépotoir désaffecté localisé sur la carte en annexe 2 (chemin du dépotoir), aucun bâtiment n'est autorisé, à l'exception de bâtiments accessoires.

Tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m (984.2 pi) de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs dont la distance minimale est de 150 m (492 pi).

En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère de l'Environnement du Québec avec ou sans restrictions.

**SECTION XI :**  
**ROULOTTES ET MAISONS MOBILES**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
CONCERNANT LES  
MAISONS MOBILES**

81

Il est interdit d'agrandir ou transformer une maison mobile. Toutefois, il est permis d'y adjoindre des éléments de transition, tels perrons, galeries et vérandas. Ceux-ci doivent avoir des dimensions maximales de 2 m (6.5 pi) de profondeur par une largeur de 6 m (19.7 pi).

Nonobstant ce qui précède, une maison mobile qui était implantée sur un terrain de la municipalité le 10 octobre 2001 et qui n'a pas été changée de terrain pourra être agrandie ou transformée, suivant les dispositions de la réglementation d'urbanisme et être reconnue comme habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- Le dispositif de roues amovibles servant à déplacer la maison avait été retiré et une fondation permanente et continue était construite sous la maison;
- Le dispositif de roues amovibles servant à déplacer la maison avait été retiré mais il n'y avait pas de fondation permanente et continue sous la maison. Dans un tel cas, tout projet de transformation ou agrandissement doit prévoir une fondation de béton permanente et continue, et respecter les dimensions minimales pour un bâtiment principal prévues à l'article 28 du présent règlement;
- Le terrain sur lequel est implantée la maison mobile est situé à l'extérieur d'un terrain de camping ou d'un parc de roulottes.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
CONCERNANT LES  
ROULOTTES, LES  
MOTORISÉS ET LES  
TENTES**

82

L'usage des roulottes, des maisons motorisées et des tentes n'est permis uniquement que dans les terrains de camping. Aucun bâtiment accessoire n'est permis sur les sites du terrain de camping.

À l'intérieur d'un terrain de camping autorisé après l'entrée en vigueur du règlement de zonage #2001-291, soit le 10 octobre 2001, ou pour tout agrandissement après cette date de la superficie d'un terrain de camping existant :

- un seul bâtiment d'une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi) et d'au plus un étage par terrain de camping est autorisé;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la

*Modif.  
Règlement  
2001-291-K  
(05-2008)*

condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, les maisons motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, de maisons motorisées ou de véhicules récréatifs est prohibé.

L'aménagement de tout terrain de camping y compris les sites de camping doit respecter une marge de recul minimale de 10 m (32.8 pi) de toute limite de propriété, et de 100 m (328 pi) de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping.

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre). La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir un tente, une tente-roulotte, une roulotte, une maison motorisée ou un véhicule récréatif est de 150 m<sup>2</sup> (1614.6 pi<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée, à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la municipalité avant le 10 octobre 2001 pourra être maintenue ou remplacée aux conditions suivantes :

- La roulotte doit être maintenue en bon état et répondre en tout temps à la définition du règlement. Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte;
- La roulotte doit disposer de ses eaux usées conformément au règlement provincial Q.2-r.8;
- La roulotte peut être remplacée par une autre roulotte de même dimension, plus petite ou plus grande, en autant que la dimension de la nouvelle roulotte n'excède 25% de la dimension constatée de la roulotte qui existait le 10 octobre 2001, sans excéder 25 mètres carrés ;
- Il est permis d'adjoindre la roulotte d'éléments de transition de type galerie, véranda ou perron en autant que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur par une largeur de 6 mètres;
- Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la dimension la plus sévère des deux soit la dimension de la roulotte ou 14 mètres carrés. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur;
- Tout remplacement de roulotte, addition d'éléments ou ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré à l'inspecteur en bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent:

**Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)**

**Modif.  
Règlement  
2001-291-K  
(05-2008)**

**Modif.  
Règlement  
2001-291-K  
(05-2008)**

- le terrain de camping est accessible moins de 180 jours par an et les roulottes, tente-roulottes et véhicules récréatifs habitables qui s'y trouvent ne peuvent pas être occupés plus de 180 jours par an; cependant les équipements peuvent être laissés sur les sites pour fins d'entreposage seulement pour le reste de l'année;
- les bâtiments implantés sur les espaces communs du terrain de camping doivent avoir pour seule fonction des services ou activités destinés au terrain de camping exclusivement;
- il est permis un seul bâtiment accessoire, d'au plus 11,5 m<sup>2</sup> de superficie au sol par site de camping, dont la hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne dépasse pas 3 mètres. La localisation du bâtiment doit respecter les marges de recul minimales applicables à la zone lorsque le site de camping est situé à la limite de la propriété du terrain de camping, d'une rue ou chemin public. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur;
- il est permis une seule roulotte ou tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable par site de camping;
- la dimension de toute nouvelle roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable autorisé sur un site de camping ne doit pas dépasser 40% de la superficie du site. Une roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable existante peut être remplacé pour autant que la dimension ne dépasse pas 40% de la superficie du site de camping ;
- toute réparation de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de l'équipement;
- il est permis d'attacher à la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable des équipements de transition de type galerie, véranda ou perron, aux conditions suivantes :
  - les murs et le toits doivent être amovibles (peuvent être enlevés);
  - le choix des matériaux de revêtement doit être agencé;
  - la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup>;
  - la superficie au sol de cet équipement est calculée dans le pourcentage d'occupation maximum de 40% du site de camping par la roulotte, la tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable.

## CHAPITRE 5

### CLASSIFICATION DES USAGES

#### SECTION I : USAGES PRINCIPAUX

#### GÉNÉRALITÉS

83

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse au contraire, un groupe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe.

*Ne font pas partie de la présente classification des usages sauf si spécifiquement mentionné, les différents réseaux de distribution et équipements s'y rattachant relevant d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux. Ces réseaux de distribution comprennent également les réseaux gaziers, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les réseaux électriques et routiers. Ceux-ci ne sont pas assujettis au règlement de zonage. Leur implantation doit toutefois être autorisée par la municipalité et peut être sujette à respecter d'autres règlements d'urbanisme.*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe d'usages et peut s'insérer dans ce groupe.

#### RÉSIDENCE R

84

Le groupe Résidentiel R comprend les classes suivantes :

La classe Résidence R 1 comprend l'habitation unifamiliale R 1 isolée.

La classe Résidence R 1-1 comprend l'habitation unifamiliale R 1-1 jumelée.

La classe Résidence R 1-1-1-1-1 comprend l'habitation **R 1-1-1-1-1** unifamiliale en rangée

La classe Résidence R 2 comprend l'habitation bifamiliale isolée. **R 2**

La classe Résidence R 3 comprend l'habitation de 3 logements et plus. **R 3**

La classe Résidence Rm comprend la maison mobile. **Rm**

La classe Résidence Rpri comprend les établissements privés d'hébergement de personnes autonomes, semi-autonomes ou non autonomes de plus de 9 personnes. **Rpri**

La classe Résidence Rmc comprend les maisons de chambres. **Rmc**  
Le nombre total de chambres à coucher dans le bâtiment visé par cet usage ne doit pas excéder 6 chambres.

*Modif.  
Règlement  
2001-291-C  
(02-2004)*

## **COMMERCE C 1**

**85**

Le groupe commercial C 1 comprend les établissements de vente au détail, soit les classes :

### **1. Les magasins de biens de consommation tels :**

**C1.1**

- épicerie ;
- boucherie ;
- pâtisserie ;
- comptoir de fleuriste ;
- tabagie ;
- dépanneur.

### **2. Les magasins de biens d'équipement tels :**

**C1.2**

- magasin à rayon ;
- quincaillerie ;
- librairie ;
- boutique de vêtements ;
- boutique de chaussures ;
- magasin de menus articles ;
- pharmacie ;
- meubles et appareils ménagers ;
- centre de location.

### **3. Produits de la construction et équipements de ferme tels :**

**C 1.3**

- magasins de matériaux de construction ;
- équipements de ferme ;
- vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- équipements d'entrepreneurs de tout genre.

## **COMMERCE C 2**

**86**

Le groupe commercial C 2 comprend les établissements de vente en gros, soit les classes :

### **1. Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels :**

**C 2.1**

- produits alimentaires ;
- produits chimiques ;
- pièces et accessoires automobiles ;
- garage ;
- hangar ;
- produits manufacturiers ;
- matériel électrique ;
- équipements, pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs tels :

**C 2.2**

- cours de matériaux de construction et de bois ;
- réservoirs de combustible ;
- cours à rebuts ;
- piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**COMMERCE C 3**

87

Le groupe commercial C 3 comprend les établissements de services, soit les classes :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux soit :

**C 3.1**

a) professionnels tels :

**C 3.1a**

- courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- autres professions.

b) personnels tels :

**C 3.1b**

- salons de coiffure ;
- salons de beauté ;
- salons de santé ;
- modistes ;
- cordonneries ;
- école de langues, danse, musique, judo.

c) artisanaux tels :

**C 3.1c**

- studios d'artistes ;
- fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe ;
- réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse

du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur. Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat;

2° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment sans jamais occuper plus que 90 m<sup>2</sup> (968.7 pi<sup>2</sup>).

**2. Les services financiers et administratifs tels : **C 3.2****

- banques ;
- caisses ;
- autres institutions financières ;
- centres administratifs.

**3. Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels : **C 3.3****

- atelier d'électricien ;
- atelier de plomberie ;
- atelier de peintre ;
- atelier de plâtrier ;
- imprimerie ;
- blanchisserie ;
- autres services similaires.

**3.1 Les services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage, à savoir : **C 3.3.1****

les activités d'entreposage, d'entretien de la machinerie, de stationnement et d'administration requis pour permettre à l'entrepreneur d'offrir des services d'excavation, de camionnage, de transport et autres activités similaires. Cette activité peut nécessiter :

- un entreposage extérieur de matières et matériaux utilisés par le service commercial industriel offert;
- l'entreposage extérieur de véhicules et équipements ou composantes de ces véhicules utilisés pour le service commercial industriel offert;
- l'utilisation de bâtiments, dont l'utilisation est spécifique aux activités de réparation, d'entretien des équipements et/ou aux services administratifs du service commercial industriel offert.

Aucune activité de transformation de la matière par concassage, martelage, dynamitage ou autre procédé mécanisé n'est autorisée dans cette catégorie d'usage.

**4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit : **C 3.4****

*Modif.  
Règlement  
2001-291-K  
(05-2008)*

- a)** servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels : **C 3.4a**
- concessionnaire automobile ;
  - vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
  - stations-service ;
  - poste d'essence ;
  - atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
  - lave-autos pour véhicules légers.
- b)** servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels : **C 3.4b**
- vente de véhicules lourds ;
  - ateliers de débosselage ;
  - ateliers de peinture ;
  - redressement de châssis ;
  - lave-autos.
- 5. Les services récréatifs, soit :** **C 3.5**
- a)** les commerces reliés aux activités récréatives intensives totalement ou partiellement à l'extérieur. Sont de cette classe : **C 3.5a**
- un cinéma en plein air ;
  - un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition ;
  - un aréna ;
  - une glissoire d'eau ;
  - un terrain de camping ;
  - un stade ;
  - un port de plaisance (marina) ;
  - un centre de ski.
- b)** les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds. Sont de cette classe : **C 3.5b**
- centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
  - les aires de repos ;
  - les bases de plein air ;
  - les activités récréatives linéaires ;
  - les terrains de golf et terrain d'entraînement pour le golf.
- 6. Les services hôteliers tels :** **C 3.6**
- a)** de façon non limitative cette classe comprend entre : **C 3.6a**
- hôtels ;
  - motels ;
  - auberges ;
  - gîtes du passant ou gîtes touristiques.
- b)** de façon limitative cette classe comprend : **C 3.6b**

- les auberges maximum 10 chambres;
- les gîtes du passant ou gîtes touristiques avec un maximum de 6 chambres;
- ~~vacances à la ferme.~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-I  
(05-2007)*

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

**7. Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels :** **C 3.7**

- bars ou clubs où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- salons de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- les établissements de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- de façon générale, les établissements où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

**COMMERCE C 4**

**88**

Le groupe commerce C 4 comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- établissements licenciés ;
- restaurant ;
- salles à dîner ;
- brasserie ;
- cantine ;
- snack-bar ;
- casse-croûte ;
- comptoir laitier ;
- café.

**COMMERCE C 5**

**89**

Le groupe Commerce C 5 comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

**COMMERCE C 6**

**90**

Le groupe Commerce C 6 comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs.

**INDUSTRIE I 1** **91**

Le groupe Industrie I 1 comprend, usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières.

**INDUSTRIE I 2** **92**

Le groupe Industrie I 2 comprend, usages, activités et bâtiments destinés à la transformation de produits agricoles provenant principalement du secteur (un rayon de 20 km) où ils se situent (industrielle liée à la ressource) plus une scierie portative seulement.

**INDUSTRIE I 3** **93**

Le groupe Industriel I 3 comprend, de façon limitative, les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).

**INDUSTRIE I 4** **94**

Le groupe Industriel I 4 comprend, tout autre établissement industriel non compris dans les groupes précédents (scierie commerciale entre autres).

**PUBLIC P 1** **95**

Le groupe Public P 1 comprend les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services municipaux. Sont de ce groupe, les usages et les activités suivants :

- un édifice du culte ;
- un cimetière ;
- un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- un hôtel de ville ;
- une bibliothèque ;
- un centre de loisirs ;
- un poste de police ;
- un poste de pompiers ;
- un garage municipal ;
- un CLSC.

**PUBLIC P 2** **96**

Le groupe Public P 2 comprend, de façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond).

**PUBLIC P 3** **97**

Le groupe Public P 3 comprend seulement un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de

matériaux secs, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques.

#### **AGRICULTURE A 1**

**98**

Le groupe Agriculture A 1 comprend les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de ce groupe les usages et les activités suivants :

- les grandes cultures et les cultures maraîchères ;
- l'apiculture ;
- la sylviculture ;
- une pépinière ;
- un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent ;
- l'acériculture ;
- la culture des arbres de Noël.

#### **AGRICULTURE A 2**

**99**

Le groupe Agriculture A 2 comprend de façon limitative la culture en serre (serres commerciales).

#### **AGRICULTURE A 3**

**100**

Le groupe Agriculture A 3 comprend les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux à l'exception des productions animales décrites dans les groupes A4 et A5. Sont de ce groupe les usages et les activités suivants :

- l'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- une école d'équitation.

#### **AGRICULTURE A 4**

**101**

Le groupe Agriculture A 4 comprend de façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants :

- une porcherie ;
- un poulailler;
- un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

#### **AGRICULTURE A5**

**102**

Le groupe Agriculture A5 comprend de façon limitative les chenils.

## **SECTION II :** **USAGES SECONDAIRES**

### **GÉNÉRALITÉS**

103

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2<sup>e</sup> logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m<sup>2</sup> (968.7 pi<sup>2</sup>), la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m<sup>2</sup> (430.5 pi<sup>2</sup>), et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 130 m<sup>2</sup> (1 399.4 pi<sup>2</sup>).

### **ARTISANAL Art**

104

Le groupe activité artisanale comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur. Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1<sup>o</sup> qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;
- 2<sup>o</sup> ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;
- 3<sup>o</sup> que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occuper plus que 90 m<sup>2</sup> (968.7 pi<sup>2</sup>). Toutefois lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il est permis d'occuper au plus 20 m<sup>2</sup> (215.3 pi<sup>2</sup>) dans l'habitation à des fins de bureau administratifs pour cet établissement artisanal;
- 4<sup>o</sup> l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans la résidence unifamiliale.

### **PERSONNEL** **PROFESSIONNEL Pro**

105

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel comprend :

- 1<sup>o</sup> établissements affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° établissements affecté à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 50% de la superficie du logement sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup> (430.5 pi<sup>2</sup>) ;
- b) l'usage résidentiel principal doit être conservé ;
- c) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ;
- d) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans le logement.

## **LOGEMENT SECONDAIRE 2<sup>e</sup>L**

106

~~Le groupe logement secondaire 2<sup>e</sup>L concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Le bâtiment comprenant ces logements principal et secondaire ne peut avoir qu'une seule porte d'entrée, peu importe le logement qu'elle dessert, sur l'ensemble de la façade donnant sur une rue. Pour un lot de coin, il est permis une deuxième porte donnant sur une rue pourvu qu'elle celle-ci ne soit pas située sur la même façade que la première porte. Une pièce ne peut être calculée à la fois pour la superficie d'un logement principal et pour la superficie d'un logement secondaire.~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> (1 076.4 pi<sup>2</sup>) après l'aménagement du logement secondaire.

## **PAVILLON-CHALET GH (GUEST HOUSE)**

107

~~Le groupe pavillon-chalet gh (guest house) concerne un bâtiment accessoire habitable situé sur le même terrain que l'habitation principale ayant une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup> (528 pi<sup>2</sup>) et une superficie ne dépassant pas 50% de la superficie de l'habitation principale.~~

*Modif.  
Règlement  
2001-291-Q  
(11-2010)*

*Le groupe pavillon-chalet gh (guest house) concerne un bâtiment accessoire habitable situé sur le même terrain que l'habitation principale ayant un maximum d'un étage, ou l'aménagement de pièce habitable au-dessus d'un garage privé mais jamais au-dessus d'un abri à bateau, d'une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup> (528 p<sup>2</sup>) et ne dépassant pas 50% de la superficie de l'habitation principale.*

Il ne peut y avoir qu'un seul pavillon-chalet par habitation principale et le terrain visé par l'implantation d'un tel pavillon doit avoir une superficie minimale de 10 000 m<sup>2</sup> (107 642.6 pi<sup>2</sup>).

**ACTIVITÉ  
D'ENTREPOSAGE  
INDUSTRIEL  
SECONDAIRE (aeis)**

**107-A**  
*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-I*  
*(05-2007)*  
*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-I*  
*(05-2007)*

Le groupe activité d'entreposage industriel secondaire concerne les activités d'entreposage, d'entretien de la machinerie, de stationnement et d'administration requis pour permettre à des entrepreneurs d'offrir aux sites de leur clientèle des services d'excavation, de camionnage, de transport de matières et autres activités similaires. Les activités d'entreposage industriel sont réalisées sur un terrain occupé par un usage résidentiel ou un autre usage principal conforme. Cette activité :

- Peut nécessiter un entreposage extérieur de matières et matériaux utilisés pour le service commercial industriel offert;
- Peut nécessiter l'entreposage extérieur de véhicules et d'équipements ou composantes de ces véhicules utilisés pour offrir le service de cette catégorie d'usage;
- Peut nécessiter l'utilisation d'un bâtiment de service regroupant les activités de réparation et d'entretien des équipements ainsi qu'un bureau administratif.

Nonobstant ce qui précède, aucune activité de transformation de la matière, y compris le concassage, n'est autorisé dans cette catégorie d'usage.

Ce groupe doit respecter les dispositions suivantes :

- L'usage ne doit pas occuper plus de 5,000 mètres carrés, ni plus de 50% de la superficie du terrain où se trouve l'usage;
- La superficie calculée inclut toutes les aires d'entreposage extérieur, l'espace de stationnement de la machinerie, le ou les bâtiments de service, les voies d'accès et de circulation pour les besoins de l'usage sur le terrain; Toute activité d'entreposage extérieur doit être située à au moins 5 mètres de toute limite de terrain;
- Toute activité d'entreposage extérieur de matière en vrac, de matériaux ou de produits servant à la bonne exécution du service offert par l'entrepreneur ne doit pas être visible de la route adjacente au terrain. L'implantation de haies, clôtures ou muret en respect du présent règlement peut être utilisée pour camoufler l'espace d'entreposage extérieur.

## **CHAPITRE 6**

### **USAGES PERMIS**

#### **GÉNÉRALITÉS**

108

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les usages agricoles, agroforestiers, d'extraction, publics et récréo-touristiques.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu du même groupe.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial. De plus il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

Un certificat d'autorisation pour changement d'usage est requis pour la construction de toute nouvelle rue comme régi au règlement de permis et certificats.

#### **USAGES PROHIBÉS**

109

Sur l'ensemble du territoire et suivant la grille de compatibilité du schéma révisé, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, les cimetières de véhicules.

De même la construction d'une nouvelle rue est prohibée dans toutes les zones A et AF.

#### **LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

110

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'annexe 5 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

111

La grille des spécifications des usages permis par zone s'interprète comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenues au chapitre 5 du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et

l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque (\*) apparaît dans la case correspondante à un groupe ou classe d'usages, il indique que ce groupe ou classe d'usages est permis.

Un numéro inscrit dans une case à la position d'exposant en plus de l'astérisque (ex. : \*<sup>2</sup>), renvoie à une section note à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe ou de la classe d'usage visé.

## CHAPITRE 7

### NORMES D'IMPLANTATION

#### GÉNÉRALITÉS 112

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

#### SECTION I : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

#### LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 113

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation de l'annexe 6 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

*Modifié par plusieurs amendements,  
voir annexe*

#### RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 114

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres pour la section implantation de la grille.

Ces normes peuvent être accompagnés d'un numéro entre parenthèses (ex. : (1)) qui renvoie à la section \* notes + à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique.

**SECTION II :**  
**LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION**

**CONDITIONS  
PARTICULIÈRES  
D'IMPLANTATION POUR  
LES LOTS  
DÉROGATOIRES**

115

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation par zone font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée, à l'exception de la marge avant minimale. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

**DÉROGATION À LA  
MARGE AVANT  
MINIMALE**

116

- a) Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation seulement, malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un terrain situé entre 2 terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui ne respectent pas la marge avant minimale prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant : } \frac{r^1 + r^{11} + R}{2}$$

$r^1$  et  $r^{11}$  : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : Marge avant minimale prescrite au règlement

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant : } \frac{r + R}{2}$$

r : Marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : Marge avant minimale prescrite au règlement.

**DÉROGATION À LA  
MARGE LATÉRALE**

**116.1**  
*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*  
*Modif.*  
*Règlement*  
*2001-291-Q*  
*(11-2010)*

*Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales s'appliquent comme suit:*

*Pour un bâtiment jumelé*

*La marge latérale minimale est 0 m du côté du mur mitoyen et la marge latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.*

*Pour un bâtiment en rangée*

*Pour les unités de centre, les marges latérales minimales sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.*

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m (3.9 pi) au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m (3.9 pi) sur une projection minimale d'au moins 2 m (6.56 pi) de ces murs.

**ACTIVITÉ DE SERVICES  
COMMERCIAUX ET  
INDUSTRIELS AVEC  
ENTREPOSAGE**

Toute activité d'entreposage extérieur de matières et d'équipements autres que les véhicules doit être située à au moins 10 mètres de toute limite de terrain. Le périmètre aménagé et utilisé pour ce type d'entreposage doit être clairement délimité sur le terrain et prévoir l'implantation de haies, clôtures ou murets conformes au présent règlement et ayant pour objectif d'atténuer la visibilité de cette aire à partir d'une rue ou chemin public.

L'aire de stationnement des véhicules doit être située à au moins 5 mètres d'une rue ou chemin public.

Seuls les appareils d'éclairage extérieur de sécurité fixés aux bâtiments ou à un poteau de transport d'énergie. Tout éclairage doit respecter une hauteur maximale de fixation par rapport au niveau moyen du sol de 7 mètres. Tout appareil d'éclairage doit être conçu pour empêcher tout rayonnement au-dessus de la hauteur de fixation dudit appareil.

L'espace utilisé pour cette activité, à savoir l'entreposage, les bâtiments, les accès et les stationnements ne doit en aucun cas dépasser une superficie totale de 7,500 mètres carrés, ni dépasser un taux d'occupation de 30% du terrain sur lequel se situe l'activité.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur,  
conformément à la loi.

## **Annexe 1**

**Partie de la zone RV-6 (lot 873) transférée dans la zone AF-9**